

DITEM EXPLORATIONS INC.

et

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

à titre d'agent des Droits

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

Datée du 9 mai 2008

BCF S.E.N.C.R.L.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Certaines définitions	2
1.2 Monnaie	15
1.3 Titres de rubrique.....	16
1.4 Mentions de la convention	16
1.5 Calcul du nombre et du pourcentage de propriété véritable d’actions avec droit de vote en circulation.....	16
1.6 Agir de concert.....	16
ARTICLE 2 : LES DROITS	17
2.1 Émission des Droits et mention figurant sur les certificats.....	17
2.2 Signature, authentification, remise et datation des certificats de Droits.....	18
2.3 Inscription, inscription du transfert et de l’échange.....	18
2.4 Certificats mutilés, détruits, perdus ou volés	19
2.5 Personnes réputées titulaires de Droits	19
2.6 Remise et annulation des certificats.....	20
2.7 Engagement des porteurs de Droits	20
2.8 Présomption qu’un actionnaire est porteur d’un certificat de Droits.....	21
ARTICLE 3 : EXERCICE DES DROITS.....	21
3.1 Prix d’exercice initial, exercice des Droits et libération des Droits.....	21
3.2 Rajustements du prix d’exercice et nombre de Droits	24
3.3 Date de prise d’effet de l’exercice	30
ARTICLE 4 : RAJUSTEMENTS DES DROITS ADVENANT CERTAINES OPÉRATIONS	30
4.1 Événement déclencheur	30
ARTICLE 5 : L’AGENT DES DROITS.....	32
5.1 Généralités	32
5.2 Unification ou fusion ou changement de dénomination de l’agent des Droits	33
5.3 Obligations de l’agent des Droits.....	34
5.4 Remplacement de l’agent des Droits	36
ARTICLE 6 : STIPLULATIONS DIVERSES.....	36
6.1 Rachat et renonciation.....	36
6.2 Expiration.....	39
6.3 Délivrance de nouveaux certificats de Droits	39
6.4 Fractions de Droits et fractions d’actions	39
6.5 Suppléments et modifications	40
6.6 Droits d’action	42
6.7 Avis de mesures proposées	42
6.8 Avis	42
6.9 Frais d’exécution.....	43
6.10 Successeurs	44
6.11 Avantages de la présente convention.....	44
6.12 Régime juridique.....	44

6.13	Exemplaires multiples.....	44
6.14	Autonomie des stipulations.....	44
6.15	Date d'effet	44
6.16	Approbation des actionnaires.....	44
6.17	Décisions et mesures par le conseil d'administration	45
6.18	Délais de rigueur	45
6.19	Approbations réglementaires	45
6.20	Déclaration visant les porteurs non canadiens et non américains.....	45
6.21	Obligations fiduciaires du conseil d'administration	46
6.22	Langue.....	46

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

La présente convention datée du 9 mai 2008 intervient entre Ditem Explorations Inc., société existant en vertu des lois du Canada (la « **Société** ») et Services aux investisseurs Computershare Inc., société existant en vertu des lois du Canada, à titre d'agent des droits (l'« **agent des Droits** », ce qui inclut tout agent des Droits remplaçant).

1. Le conseil d'administration de la Société a établi qu'il est opportun et dans l'intérêt de la Société d'adopter un régime de droits des actionnaires (le « **régime de Droits** ») pour, notamment :
 - a) assurer, dans la mesure du possible, que le conseil d'administration dispose d'assez de temps pour examiner et évaluer toute offre non sollicitée visant les titres de la Société;
 - b) donner au conseil d'administration assez de temps pour trouver, élaborer et négocier des solutions de rechange qui ajoutent de la valeur à une offre non sollicitée, s'il est jugé opportun de le faire;
 - c) favoriser le traitement équitable et égal des actionnaires relativement à toute offre publique d'achat visant les titres de la Société;
 - d) en général, pendant que le processus entrepris par le conseil d'administration se poursuit, empêcher toute personne d'acquérir la propriété (ou le droit d'acquérir la propriété) ou le contrôle de plus de 20 % des actions ordinaires en circulation de la société ou de conclure des ententes ou d'établir des liens ayant un effet similaire.
2. Afin de mettre en œuvre le présent régime de Droits, le conseil d'administration de la Société :
 - a) a autorisé et déclaré une distribution d'un droit (un « **Droit** ») prenant effet à la fermeture des bureaux à la date de la présente convention (l'« **heure de référence** ») à l'égard de chaque action ordinaire de la Société en circulation à l'heure de référence;
 - b) a autorisé l'émission d'un Droit à l'égard de chaque action ordinaire émise après l'heure de référence mais avant la libération des Droits et l'heure d'expiration, selon la première de ces éventualités à survenir.
3. Chaque Droit confère à son porteur, après la libération des Droits, le droit d'acheter des titres de la Société selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente convention.
4. La Société souhaite nommer l'agent des Droits pour agir pour son compte et pour celui des porteurs de Droits, et l'agent des Droits souhaite agir ainsi, dans le cadre de l'émission, de la cession, de l'échange et du remplacement de certificats de Droits et de l'exercice de Droits et relativement à d'autres questions mentionnées dans la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des clauses liminaires et des ententes et engagements respectifs énoncés dans la présente convention, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

1.1 Certaines définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

a) « **acquéreur** » Toute personne qui est ou devient propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation; toutefois, le terme « acquéreur » exclut :

- (i) la Société ou toute filiale de la Société;
- (ii) toute personne qui devient propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation de la Société par suite d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :
 - A) une réduction du nombre des actions avec droit de vote;
 - B) une acquisition en vertu d'une offre autorisée;
 - C) une acquisition dispensée;
 - D) une acquisition au prorata;
 - E) une acquisition de titres convertibles;

toutefois, si une personne devient propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote alors en circulation du fait d'une ou de plusieurs des opérations mentionnées aux points A) à E) et qu'elle devient par après propriétaire véritable d'une tranche supplémentaire d'au moins 1 % du nombre des actions avec droit de vote en circulation (autrement qu'à la suite d'une ou de plusieurs des opérations mentionnées aux points A) à E)), à la date à laquelle elle devient propriétaire véritable de ces actions avec droit de vote en circulation supplémentaires, cette personne est un « **acquéreur** »;

- (iii) un preneur ferme ou le membre d'un groupe bancaire ou de démarchage agissant en cette qualité qui devient propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote dans le cadre d'un placement de titres de la Société par celle-ci aux termes d'un placement public ou d'un placement privé;
- (iv) pendant une période de 10 jours après la date d'exclusion (telle que définie ci-après), toute personne qui devient propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation après être devenue exclue de se prévaloir de la clause (v) de la définition de propriétaire véritable pour les

motifs qui y sont énoncés. Dans la présente définition, l'expression « **date d'exclusion** » s'entend de la première date de l'annonce publique (qui, aux fins de la présente définition, inclut notamment une déclaration déposée en vertu de l'article 147.11 de la Loi sur les valeurs mobilières) par cette personne ou la Société de l'intention de cette personne de lancer une offre publique d'achat seule ou en agissant de concert avec toute autre personne;

- (v) toute personne (une « **personne exclue** ») qui est propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions avec droit de vote établie à l'heure de référence; toutefois, cette exception ne s'applique pas et cesse de s'appliquer si, après l'heure de référence, la personne exclue : A) cesse d'être propriétaire d'au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation ou B) devient propriétaire véritable de plus de 1 % du nombre d'actions avec droit de vote alors en circulation en plus de celles qu'elle détient déjà, autrement qu'à la suite d'une ou de plusieurs des opérations énumérées aux points 1.1a)(ii)A) à E).

b) « **acquisition au prorata** » Une acquisition d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles :

- (i) par suite d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou d'un autre événement aux termes duquel une personne reçoit ou acquiert des actions avec droit de vote ou des titres convertibles dans la même proportion que les autres porteurs de la même catégorie d'actions avec droit de vote;
- (ii) aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'un autre régime qu'offre la Société à tous les porteurs d'actions avec droit de vote (autres que les porteurs résidents dans un territoire où l'adhésion à un tel régime est limitée ou impossible en raison des lois applicables), lorsque ce régime permet aux porteurs d'ordonner que les dividendes versés à l'égard de ces actions avec droit de vote soient affectés à l'achat auprès de la Société d'autres titres de la Société; ou
- (iii) tout autre événement aux termes duquel tous les porteurs d'actions avec droit de vote ont le droit de recevoir des actions avec droit de vote ou des titres convertibles dans la même proportion (à l'exception des résidents de tout territoire où le placement ou l'exercice de tels droits est limité ou impossible en raison des lois applicables), notamment aux termes de la réception ou de l'exercice de droits (autres que les Droits) émis par la Société à tous les porteurs d'une catégorie d'actions avec droit de vote de souscrire ou d'acheter des actions avec droit de vote ou des titres convertibles, à la condition que ces droits soient acquis directement auprès de la Société et non auprès d'une autre personne et à la condition supplémentaire que l'acquéreur ne devienne pas ainsi propriétaire véritable d'un pourcentage plus élevé d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles correspondant au droit d'acquérir des actions avec droit de vote ainsi émises que le pourcentage d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles détenus à titre de propriétaire véritable par l'acquéreur immédiatement avant cette acquisition.

- c) « **acquisition de titres convertibles** » L'acquisition d'actions avec droit de vote à l'occasion de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres convertibles acquis par une personne dans le cadre d'une acquisition en vertu d'une offre autorisée, d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition au prorata.
- d) « **acquisition dispensée** » Une acquisition d'actions avec droit de vote :
- (i) à l'égard de laquelle le conseil d'administration renonce à l'application du paragraphe 4.1 en vertu du paragraphe 6.1;
 - (ii) aux termes d'un placement par la Société d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles (et la conversion ou l'échange de ces titres) dans le cadre d'un placement public ou privé, à la condition que l'acquéreur ne soit pas ainsi propriétaire véritable d'un pourcentage plus élevé des actions avec droit de vote ou des titres convertibles ainsi émis que le pourcentage d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles détenus à titre de propriétaire véritable par l'acquéreur immédiatement avant cette acquisition;
 - (iii) aux termes d'une unification, d'une fusion ou d'une autre procédure prévue par la loi exigeant l'approbation des actionnaires.
- e) « **acquisition en vertu d'une offre autorisée** » Acquisition d'actions avec droit de vote effectuée en vertu d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente.
- f) « **actionnaires indépendants** » Les porteurs d'actions avec droit de vote autres que les actions avec droit de vote détenues à titre de propriétaire véritable par :
- (i) un acquéreur;
 - (ii) un initiateur, autre qu'une personne qui, en vertu du sous-alinéa 1.1d)(v), n'est pas réputée propriétaire véritable des actions avec droit de vote détenues par cette personne;
 - (iii) toute personne qui a un lien avec cet acquéreur ou initiateur ou qui est membre du même groupe que cet acquéreur ou initiateur;
 - (iv) toute personne agissant de concert avec cet acquéreur ou initiateur;
 - (v) tout régime d'avantages d'employés, régime d'achat d'actions, régime de participation différée aux bénéfices et tout autre régime ou fiducie similaire au bénéfice d'employés de la Société ou d'une filiale de la Société, à moins que les bénéficiaires du régime ou de la fiducie ne donnent des instructions sur la façon dont les droits de vote se rattachant aux actions avec droit de vote doivent être exercés ou sur l'opportunité de déposer les actions avec droit de vote en réponse à une offre publique d'achat.

- g) « **actions avec droit de vote** » Les actions ordinaires et toutes autres actions du capital de la Société auxquelles se rattachent un droit de vote en vue de l'élection des administrateurs en général.
- h) « **actions ordinaires** » Les actions ordinaires de la Société et toutes autres actions de la Société en lesquelles ces actions peuvent être fractionnées, regroupées, recatégorisées ou changées;
- i) « **certificats de Droits** » Les certificats attestant les Droits après la libération des Droits, qui ont essentiellement la teneur de celui qui est joint en annexe A.
- j) « **choix d'exercice** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 3.1e)(ii).
- k) « **coagent des Droits** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1a).
- l) « **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la Société ou, s'il est dûment constitué et chaque fois qu'il est dûment habilité, tout comité du conseil d'administration de la Société.
- m) « **contrôlée** » Une personne est « contrôlée » par une autre personne ou par au moins deux personnes agissant de concert si :
 - (i) les titres avec droit de vote de cette personne comportant plus de 50 % des voix en vue de l'élection des administrateurs, des fiduciaires ou d'autres personnes qui occupent un poste similaire sont détenus, directement ou indirectement, par ou pour la ou les autres personnes;
 - (ii) les droits de vote se rattachant à ces titres confèrent le droit, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des administrateurs, des fiduciaires ou des autres personnes qui occupent un poste similaire, selon le cas, de cette personne,
 - (iii) et le verbe « **contrôler** » et l'expression « **qui fait l'objet d'un contrôle commun avec** » sont interprétés en conséquence.
- n) « **convention de blocage** » Convention intervenue entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles (individuellement, une « **personne visée par le blocage** ») dont les conditions sont divulguées publiquement et dont une copie est accessible au public (y compris la Société) au plus tard (i) à la date de l'annonce publique de l'offre visée par le blocage) (telle que définie ci-après) ou (ii) si l'offre visée par le blocage a été présentée avant la date à laquelle cette convention est conclue, alors dès que possible après sa conclusion et, dans tous les cas, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de cette convention, aux termes de laquelle chaque personne visée par le blocage s'engage à déposer ou à remettre des actions avec droit de vote ou des titres convertibles en réponse à une offre publique d'achat (l'« **offre visée par le blocage** ») qui doit être présentée ou qui a été présentée par la personne ou tous membres du même groupe que cette personne ou toute personne qui a un lien avec cette personne ou toute autre personne mentionnée au sous-alinéa (iii) de la définition de propriétaire véritable et qui prévoit :

(i) que toute convention visant à déposer ou à remettre des actions avec droit de vote ou des titres convertibles en réponse à l'offre visée par le blocage et à ne pas révoquer le dépôt de ces actions ou de ces titres est résiliable au gré de la personne visée par le blocage afin de remettre ou de déposer ces actions avec droit de vote ou titres convertibles en réponse à une offre publique d'achat ou d'appuyer une autre opération :

A) lorsque le prix ou la valeur par action avec droit de vote ou titre convertible offert aux termes de cette autre offre publique d'achat ou opération est supérieur au prix ou à la valeur par action avec droit de vote ou titre convertible offert aux termes de la convention de blocage; ou

B) si :

1) le prix ou la valeur par action avec droit de vote ou titre convertible offert aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération excède la valeur ou le prix par action avec droit de vote ou titre convertible offert ou qu'il est proposé d'offrir aux termes de l'offre visée par le blocage d'un montant qui est égal ou supérieur au moindre d'entre x) tout montant précisé dans la convention, et y) 7 %; ou

2) le nombre d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles à acheter aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération est au moins égal au nombre d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles qu'il est offert d'acheter aux termes de l'offre visée par le blocage;

et la convention peut contenir un droit de premier refus ou exiger un délai pour donner à cette personne la possibilité d'égaliser une valeur ou un prix plus élevé prévu dans une autre offre publique d'achat ou opération similaire ou une autre limite similaire au droit d'une personne visée par le blocage de retirer des actions avec droit de vote ou des titres convertibles de cette convention, tant que cette limite n'empêche pas l'exercice par la personne visée par le blocage du droit de révoquer le dépôt d'actions avec droit de vote ou de titres convertibles pendant la durée de l'autre offre publique d'achat ou opération;

(ii) aucuns frais « en cas de rupture », frais « supplémentaires », aucune pénalité, aucuns frais ni aucun autre montant excédant au total le plus élevé des montants suivants :

A) l'équivalent en espèces de 2,5 % du prix ou de la valeur payable aux termes de l'offre visée par le blocage pour une personne visée par le blocage;

B) 50 % du montant par lequel le prix ou la valeur payable aux termes

d'une autre offre publique d'achat ou opération pour une personne visée par le blocage excède le prix ou la valeur de la contrepartie qu'elle aurait reçu aux termes de l'offre visée par le blocage,

ne sont payables par une personne visée par le blocage aux termes de la convention advenant que celle-ci ne dépose pas ou ne remette pas des actions avec droit de vote ou des titres convertibles en réponse à l'offre visée par le blocage ou révoque le dépôt de ces actions ou titres afin d'effectuer un dépôt en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération.

- o) « **cours** » Par titre, de tous titres à une date d'établissement, la moyenne du cours vendeur moyen pondéré par titre de ces titres (établi de la manière décrite ci-dessous) pour les 20 jours de bourse consécutifs jusqu'au jour de bourse précédant immédiatement cette date; toutefois, si un événement d'un type analogue à l'un des événements décrits au paragraphe 3.2 fait en sorte que les cours à l'égard d'un jour de bourse servant à établir le cours ne soient pas entièrement comparables aux cours vendeurs à cette date d'établissement ou, si la date d'établissement n'est pas un jour de bourse, au jour de bourse précédant immédiatement, chaque pareil cours vendeur ainsi utilisé sera rajusté convenablement d'une manière analogue au rajustement applicable prévu au paragraphe 3.2 afin de le rendre entièrement comparable au cours vendeur à cette date d'établissement ou, si la date d'établissement n'est pas un jour de bourse, au jour de bourse précédant immédiatement. Le cours vendeur moyen pondéré par titre de tous titres à une date est établi en divisant le cours vendeur global de tous les titres vendus à la principale bourse au Canada à la cote de laquelle ces titres sont inscrits divisé par le nombre global de titres ainsi vendus, sauf que :
- (i) si, pour quelque raison, ces cours ne sont pas disponibles à cette date ou si les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada, le cours est calculé à l'aide des cours vendeurs de ces titres publiés dans le principal système de publication des opérations regroupées à l'égard de titres inscrits ou admis à la négociation à la cote de cette autre bourse (y compris le Nasdaq Stock Market) à laquelle ces titres sont négociés principalement;
 - (ii) si, pour quelque raison, ces cours ne sont pas disponibles à cette date ou si les titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse au Canada ou d'une telle autre bourse, le cours est calculé à l'aide des cours vendeurs de ces titres de ces marchés hors cote ou sur un autre système comparable alors utilisé; ou
 - (iii) si, à toute pareille date, le cours des titres n'est pas publié par une telle organisation, le cours est calculé à l'aide de la moyenne des cours de clôture et des cours vendeurs fournis par un teneur de marché professionnel qui tient un marché sur les titres;

toutefois, si à toute pareille date les titres ne sont pas négociés sur une bourse ou sur le marché hors cote et que le cours mentionné au sous-alinéa (iii) n'est pas disponible, le cours moyen pondéré par titre de ces titres à cette date s'entend de la juste valeur par titre de ces titres à cette date, telle qu'établie par un courtier en

valeurs mobilières ou un spécialiste des services bancaires d'investissement reconnu à l'échelle nationale ou internationale choisi par le conseil d'administration. Le cours est exprimé en dollars canadiens et, s'il est initialement établi à l'égard d'une date tombant dans la période de 20 jours de bourse consécutifs en question en dollars américains, ce montant est converti en dollars canadiens à cette date à son équivalent en dollars canadiens;

- p) « **date d'acquisition des actions** » La date de la première annonce publique (qui, aux fins de la présente définition, inclut le dépôt d'une déclaration aux termes de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières) par la Société ou un acquéreur de fait indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur.
- q) « **dividendes versés dans le cours normal** » Les dividendes en espèces versés au cours de tout exercice de la Société dans la mesure où ils n'excèdent pas, au total, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 % du montant global des dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur les actions ordinaires au cours du dernier exercice précédent;
 - (ii) 300 % de la moyenne arithmétique des montants globaux de dividendes en espèces déclarés payables par la Société sur les actions ordinaires au cours des trois derniers exercices précédents;
 - (iii) 100 % du bénéfice net consolidé global de la Société, avant postes extraordinaires, pour son dernier exercice précédent;
- r) « **Droit** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- s) « **équivalent en dollars américains** » De tout montant exprimé en dollars canadiens à toute date, l'équivalent en dollars américains de ce montant établi en multipliant ce montant par le taux de change dollar canadien contre dollar américain en vigueur à cette date.
- t) « **équivalent en dollars canadiens** » D'un montant exprimé en dollars américains à toute date, l'équivalent en dollars canadien de tout pareil montant établi en multipliant ce montant par le taux de change dollar américain contre dollar canadien à cette date.
- u) « **événement déclencheur** » Opération dans le cadre ou aux termes de laquelle toute personne devient un acquéreur.
- v) « **facteur d'expansion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2a).
- w) « **fermeture des bureaux** » À une date déterminée, l'heure à cette date (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, l'heure le jour ouvrable suivant) à laquelle le bureau principal de Toronto (Ontario) de l'agent des transferts pour les actions ordinaires (ou, après la libération des Droits, le bureau de l'agent des Droits) est fermé au public.

- x) « **filiale** » Une société est la « filiale » d'une autre société si :
 - (i) elle est contrôlée par A) cette autre société ou B) cette autre société et une ou plusieurs autres sociétés, dont chacune est contrôlée par cette autre société ou C) deux ou plusieurs sociétés, dont chacune est contrôlée par cette autre société;
 - (ii) elle est la filiale d'une société qui est la fiducie de cette autre société.
- y) « **heure d'expiration** » La plus rapprochée des heures suivantes :
 - (i) l'heure d'extinction;
 - (ii) l'heure à laquelle la présente convention prend fin conformément au paragraphe 6.16.
- z) « **heure d'extinction** » L'heure à laquelle le droit d'exercer des Droits expire aux termes du paragraphe 6.1g).
- aa) « **heure de référence** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- bb) « **initiateur** » Une personne qui a annoncé sans l'avoir retirée une intention de présenter ou qui a présenté sans l'avoir retirée une offre publique d'achat, autre qu'une personne qui a réalisé une offre autorisée, une offre autorisée concurrente ou une acquisition dispensée.
- cc) « **jour de bourse** » Employé à l'égard de tous titres, un jour où la principale bourse canadienne à la cote de laquelle ces titres sont inscrits ou admis à la négociation est ouverte ou, si les titres ne sont pas inscrits ou admis à la négociation à la cote d'une bourse canadienne, un jour ouvrable;
- dd) « **jour ouvrable** » Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les établissements bancaires à Montréal (Québec) ont, en vertu de la loi, l'autorisation ou l'obligation de fermer.
- ee) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci, et toutes lois ou tous règlements qui les remplacent.
- ff) « **libération des Droits** » Sous réserve de l'alinéa 6.1d), la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse après la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date d'acquisition des actions;
 - (ii) la date du lancement ou de la première annonce publique de l'intention de toute personne (autre que la Société ou toute filiale de la Société) de lancer une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente);

- (iii) la date à laquelle une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente cesse d'être une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente, selon le cas;

ou un moment ultérieur que le conseil d'administration peut établir; à la condition que (i) si une offre publique d'achat mentionnée au point (ii) ci-dessus expire ou est annulée, est résiliée ou est autrement retirée avant la libération des Droits, cette offre publique d'achat est réputée, aux fins de la présente définition, ne jamais avoir été présentée et (ii) si le conseil d'administration décide en vertu du paragraphe 6.1 de renoncer à l'application du paragraphe 4.1 à un événement déclencheur, la libération des Droits à l'égard de cet événement déclencheur est réputée ne jamais s'être produite.

- gg) « **Loi sur les valeurs mobilières** » La *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en vertu de celle-ci et toutes les lois ou tous les règlements qui leur sont respectivement comparables ou qui les remplacent respectivement.
- hh) « **membre du même groupe** » Employé pour indiquer un lien avec une personne déterminée, personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle une personne déterminée, est une société contrôlée par une personne déterminée ou fait l'objet d'un contrôle commun avec une personne déterminée.
- ii) « **offre autorisée concurrente** » Une offre publique d'achat qui :
 - (i) est présentée après qu'une offre autorisée ou une autre offre autorisée concurrente a été présentée et avant l'expiration de cette offre autorisée ou offre autorisée concurrente (dans la présente définition, l'« **offre antérieure** »);
 - (ii) respecte tous les éléments de la définition d'offre autorisée autres que l'exigence énoncée au point (ii)A) de cette définition;
 - (iii) contient ce qui suit, et la prise en livraison et le règlement de titres remis ou déposés aux termes de l'offre publique d'achat y sont assujettis : une disposition irrévocable et sans réserve portant qu'aucune action avec droit de vote ne sera prise en livraison ou acquittée aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au plus tôt à la plus tardive des éventualités suivantes : A) la date qui tombe 35 jours (ou un autre délai de dépôt minimum pour une offre publique d'achat prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières) après la date de l'offre publique d'achat et B) le 60^e jour après la date de la plus ancienne offre antérieure en vigueur à la date de l'offre publique d'achat.

jj) « **offre autorisée** » Une offre publique d'achat qui est présentée au moyen d'une note d'information et qui respecte aussi les dispositions supplémentaires suivantes :

- (i) l'offre publique d'achat vise tous les porteurs inscrits d'actions avec droit de vote autres que l'initiateur;
- (ii) l'offre publique d'achat contient, et la prise en livraison et le règlement des titres remis ou déposés aux termes de celle-ci sont assujettis, à une disposition irrévocable et sans réserve portant qu'aucune action avec droit de vote ne sera prise en livraison ou réglée aux termes de l'offre publique d'achat A) avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au moins 60 jours après la date de l'offre publique d'achat et B) à moins que, à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les actions avec droit de vote sont prises en livraison et réglées pour la première fois aux termes de l'offre publique d'achat, plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat sans que ce dépôt ou cette remise n'ait été révoqué;
- (iii) l'offre publique d'achat contient une disposition irrévocable et sans réserve portant que, à moins que l'offre publique d'achat ne soit retirée, des actions avec droit de vote peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat en tout temps pendant la période entre la date de l'offre publique d'achat et la date à laquelle les actions avec droit de vote visées par cette offre publique d'achat peuvent être prises en livraison et réglées et que le dépôt de toutes actions avec droit de vote déposées en réponse à l'offre publique d'achat peut être révoqué avant que ces actions avec droit de vote n'aient été prises en livraison et réglées;
- (iv) l'offre publique d'achat contient une disposition irrévocable et sans réserve portant que, si, à la date à laquelle des actions avec droit de vote peuvent être prises en livraison et réglées, plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires indépendants ont été déposées ou remises aux termes de l'offre publique d'achat sans que leur dépôt n'ait été révoqué, l'initiateur doit annoncer publiquement ce fait et l'offre publique d'achat reste en vigueur pour les dépôts et remises d'actions avec droit de vote pendant pas moins de 10 jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique;

étant toujours entendu qu'une offre autorisée cesse d'être une offre autorisée en tout temps lorsqu'elle cesse de respecter l'une des dispositions de la présente définition et que toute acquisition d'actions avec droit de vote effectuée aux termes de cette offre autorisée, y compris toute acquisition d'actions avec droit de vote effectuée auparavant, cesse d'être une acquisition en vertu d'une offre autorisée.

kk) « **offre d'acquisition** » Inclut :

- (i) une offre d'achat ou la sollicitation d'une offre de vente;

- (ii) une acceptation d'une offre de vente, que cette offre de vente ait ou non été sollicitée;

ou une combinaison d'une telle offre et d'une telle acceptation et la personne qui accepte une offre de vente est réputée présenter une offre visant l'acquisition de la personne qui a présenté l'offre de vente

- ll) « **offre publique d'achat** » Une offre visant l'acquisition d'actions avec droit de vote ou de titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions avec droit de vote, lorsque les actions avec droit de vote visées par l'offre d'acquisition, ainsi que les actions avec droit de vote en lesquelles les titres visés par l'offre d'acquisition sont susceptibles de conversion ou d'échange, ainsi que les titres de l'initiateur, constituent, au total, au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation à la date de l'offre d'acquisition.
- mm) « **personne** » Inclut une personne physique, une personne morale, une entreprise, une société par actions, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un représentant personnel, un groupe, une organisation non dotée de la personnalité morale, un syndicat, un gouvernement ou un organisme ou un intermédiaire gouvernemental ou une autre entité;
- nn) « **personne qui a un lien** » Employé pour indiquer un lien avec toute personne, un conjoint de cette personne, toute personne qui réside sous le même toit que cette personne et à qui cette personne est mariée ou avec laquelle elle vit en union de fait, un enfant de cette personne ou un membre de la parenté de cette personne si ce membre de la parenté vit sous le même toit que cette personne.
- oo) « **porteur** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.5.
- pp) « **prête-nom** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1d).
- qq) « **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.1a).
- rr) « **prix d'exercice** » À toute date, le prix auquel le porteur d'un Droit peut acheter les titres émissibles à l'exercice de ce Droit et, jusqu'à son rajustement conformément aux modalités des présentes, le prix d'exercice correspond à 20 \$.
- ss) Une personne est réputée « **propriétaire véritable** » de ce qui suit, en avoir la « **propriété véritable** » et en « **être propriétaire véritable** » :
 - (i) des titres dont cette personne ou un membre du même groupe que cette personne ou une personne qui a un lien avec cette personne est propriétaire en droit ou en equity;
 - (ii) des titres dont cette personne ou un membre du même groupe que cette personne ou une personne qui a un lien avec cette personne a le droit de devenir propriétaire en droit ou en equity, lorsque ce droit est exerçable immédiatement ou dans les 60 jours suivant la date d'établissement de la

propriété véritable et conditionnellement ou non à la survenance d'une éventualité ou à l'acquittement d'un paiement, à l'occasion de l'exercice de tout droit de conversion, d'échange ou d'achat se rattachant à des titres convertibles, ou aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un nantissement, d'une mise en gage, d'une hypothèque avec dépossession ou d'une entente, écrit ou verbal (autre que des ententes usuelles entre des preneurs fermes ou des membres de groupes bancaires ou de démarchage à l'égard du placement de titres en vertu d'un prospectus ou par voie de placement privé et autrement qu'aux termes du nantissement, de la mise en gage ou de l'hypothèque avec dépossession de titres dans le cours normal des affaires);

- (iii) tous les titres qui sont détenus à titre de propriétaire véritable au sens de alinéas (i) ou (ii) par toute autre personne avec laquelle cette personne agit de concert;

toutefois, une personne ne sera pas réputée être « **propriétaire véritable** » d'un titre, en avoir la « **propriété véritable** » ou en « **être propriétaire véritable** », du fait que :

- (iv) ce titre a été déposé ou remis ou il a été convenu qu'il le soit aux termes d'une convention de blocage ou est autrement déposé ou remis aux termes d'offre publique d'achat présentée par cette personne, un membre du même groupe que cette personne ou une personne qui a un lien avec cette personne ou toute personne agissant de concert avec cette personne jusqu'à ce que ce titre déposé ait été pris en livraison et réglé, selon la première de ces éventualités à survenir;
- (v) cette personne ou tout membre du même groupe que cette personne ou toute personne qui a un lien avec cette personne ou toute autre personne agissant de concert avec cette personne détient ce titre et :
 - A) les activités ordinaires de toute pareille personne (le « **gestionnaire de fonds** ») incluent la gestion d'organismes de placement collectif ou de fonds de placement pour autrui et ce titre est détenu par le gestionnaire de fonds dans le cours normal de ses activités dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de toute autre personne (un « **client** »), y compris un compte non discrétionnaire détenu pour le compte d'un client par un courtier inscrit aux termes des lois applicables;
 - B) cette personne (la « **société de fiducie** ») est autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie en vertu des lois applicables et, à ce titre, elle agit en tant que fiduciaire ou administrateur ou en une qualité similaire relativement à des successions de personnes défuntés ou incompetentes (individuellement, un « **compte successoral** ») ou relativement à d'autres comptes (individuellement, un « **autre compte** ») et détient ce titre dans le cours normal de ses fonctions pour des comptes successoraux ou d'autres comptes;

- C) cette personne (l'« **administrateur du régime** ») est administrateur ou fiduciaire d'un ou de plusieurs caisses ou régimes de retraite (un « **régime** ») enregistrés en vertu de lois du Canada ou d'une province de pays ou de lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État de ce pays, et ce titre est détenu par l'administrateur du régime ou le régime dans le cours normal des activités de l'administrateur du régime ou du régime;
- D) cette personne (l'« **organisme créé par la loi** ») est établi en vertu d'une loi pour une fin qui inclut, et les activités ordinaires de cette personne incluent, la gestion de fonds de placement pour des régimes d'avantages d'employés, des régimes de retraite et des régimes d'assurance de divers organismes publics et ce titre est détenu par l'organisme créé par la loi dans le cours normal de la gestion de ces fonds de placement;
- E) cette personne est un mandataire ou un organisme de la Couronne (un « agent de la Couronne »);
- F) cette personne est un régime;

toutefois, dans n'importe lequel des cas qui précèdent, le gestionnaire de fonds, la société de fiducie, l'administrateur du régime, l'organisme créé par la loi, l'agent de la Couronne ou le régime, selon le cas, ne présente pas alors une offre publique d'achat, n'a pas alors annoncé une intention de présenter une offre publique d'achat et n'agit pas alors de concert avec toute autre personne qui présente une offre publique d'achat ou qui a annoncé une intention actuelle de présenter une offre publique d'achat, autrement qu'une offre visant l'acquisition d'actions avec droit de vote ou d'autres titres 1) dans le cadre d'un placement par la Société, 2) au moyen d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente ou 3) au moyen d'opérations sur le marché conclues dans le cours normal des affaires de cette personne (y compris des opérations préarrangées conclues dans le cours normal des affaires de cette personne) exécutées par l'intermédiaire des installations d'une bourse ou d'un marché hors cote organisé;

- (vi) cette personne est A) un client du même gestionnaire de fonds qu'une autre personne pour le compte de laquelle le gestionnaire de fonds détient ce titre, B) un compte successoral ou un autre compte de la même société de fiducie qu'une autre personne pour le compte de laquelle la société de fiducie détient ce titre ou c) un régime auprès du même administrateur du régime qu'un autre régime pour le compte duquel l'administrateur du régime détient ce titre;
- (vii) cette personne est A) le client d'un gestionnaire de fonds et ce titre appartient en droit ou en equity au gestionnaire de fonds, B) un compte successoral ou un autre compte d'une société de fiducie et ce titre appartient en droit ou en

equity à la société de fiducie ou C) un régime et ce titre appartient en droit ou en equity à l'administrateur du régime;

- (viii) du fait que cette personne est porteur inscrit de titres du fait qu'elle exerce des activités de dépositaire de titres ou qu'elle agit en tant que prête-nom d'un tel dépositaire.
- tt) « **réduction du nombre d'actions avec droit de vote** » Une acquisition ou un rachat par la Société d'actions avec droit de vote qui, en réduisant le nombre d'actions avec droit de vote en circulation, augmente le pourcentage d'actions avec droit de vote en circulation dont est propriétaire véritable toute personne à au moins 20 % des actions avec droit de vote en circulation.
- uu) « **régime de Droits** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- vv) « **registre de Droits** » et « **registraire des Droits** » Ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'alinéa 2.3a).
- ww) « **taux de change dollar américain contre dollar canadien** » À toute date :
 - (i) si, à cette date, la Banque du Canada fixe un cours du change au comptant à midi pour la conversion d'un dollar américain en dollars canadiens, ce taux;
 - (ii) dans tout autre cas, le taux à cette date pour la conversion d'un dollar américain en dollars canadiens calculée de la manière que le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut établir.
- xx) « **taux de change dollar canadien contre dollar américain** » À toute date, l'inverse du taux de change dollar américain contre dollar canadien en vigueur à cette date.
- yy) « **titres convertibles** » Tous titres émis par la Société (y compris des droits, des bons de souscription et des options, mais excluant les Droits) comportant des droits d'achat, d'exercice, de conversion ou d'échange aux termes desquels le porteur de titres convertibles peut acquérir des actions avec droit de vote ou d'autres titres susceptibles de conversion, d'exercice ou d'échange en vue d'obtenir des actions avec droit de vote (dans chaque cas, que ce droit soit ou non exerçable sur-le-champ ou après un délai déterminé et qu'il soit ou non conditionnel à la survenance d'une éventualité).
- zz) « **titres de l'initiateur** » Les actions avec droit de vote détenues à titre de propriétaire véritable par un initiateur à la date d'une offre publique d'achat.

1.2 Monnaie

À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente convention sont exprimées en monnaie légale du Canada.

1.3 Titres de rubrique

Les titres de rubrique ne sont insérés dans la présente convention que pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ses stipulations.

1.4 Mentions de la convention

Les expressions « la présente convention », « aux présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes », « des présentes » et les expressions similaires renvoient à la présente convention, en sa version modifiée ou complétée et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à une clause ou à une autre partie des présentes et incluent tout acte complémentaire ou accessoire aux présentes.

1.5 Calcul du nombre et du pourcentage de propriété véritable d'actions avec droit de vote en circulation

- a) Aux fins de la présente convention, pour établir le pourcentage des actions avec droit de vote en circulation à l'égard desquelles une personne est ou réputée propriétaire véritable, toutes les actions avec droit de vote non émises de la Société dont cette personne est réputée propriétaire véritable sont réputées en circulation.
- b) Le pourcentage d'actions avec droit de vote en circulation détenues à titre de propriétaire véritable par toute personne, aux fins de la présente convention, est et est réputé le produit établi par la formule suivante :

$$100 \quad X \quad \frac{A}{B}$$

où :

A = le nombre de voix en vue de l'élection de tous les administrateurs en général se rattachant aux actions avec droit de vote en circulation détenues à titre de propriétaire véritable par cette personne;

B = le nombre de voix en vue de l'élection de tous les administrateurs en général se rattachant à toutes les actions avec droit de vote en circulation.

1.6 Agir de concert

Aux fins de la présente convention, une personne agit de concert avec chaque autre personne qui a conclu une convention, un engagement ou une entente (officiel ou officieux et constaté ou non par écrit) avec la première personne, ou avec toute autre personne agissant de concert avec la première personne, en vue d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions avec droit de vote ou des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions avec droit de vote (à l'exception des ententes usuelles entre des preneurs fermes ou des membres d'un groupe bancaire ou d'un groupe de démarchage à l'égard du placement de titres et des nantissement, des mises en gage ou des hypothèques avec dépossession de titres dans le cours normal des affaires du constituant).

ARTICLE 2 : LES DROITS

2.1 Émission des Droits et mention figurant sur les certificats

Un Droit est émis à l'heure de référence à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à l'heure de référence et un Droit est émis à l'égard de chaque action ordinaire émise après l'heure de référence et avant la plus rapprochée d'entre la libération des Droits et l'heure d'expiration.

Les certificats d'actions ordinaires émises après l'heure de référence mais avant la plus rapprochée d'entre la libération des Droits et l'heure d'expiration attestent, en plus des actions ordinaires, mais sous réserve du paragraphe 3.2, un Droit pour chaque action ordinaire attesté par ceux-ci, et il est imprimé, écrit ou autrement apposé sur ceux-ci une mention portant essentiellement ce qui suit :

JUSQU'À LA LIBÉRATION DES DROITS (AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS MENTIONNÉE CI-DESSOUS), LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE AUSSI ET CONFÈRE À SON PORTEUR CERTAINS DROITS ÉNONCÉS DANS UNE CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DATÉE DU 9 MAI 2008 (EN SA VERSION MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE CONFORMÉMENT À SES MODALITÉS, LA « CONVENTION RELATIVE AUX DROITS ») INTERVENUE ENTRE DITEM EXPLORATIONS INC. (LA « SOCIÉTÉ ») ET SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC., À TITRE D'AGENT DES DROITS, DONT LES MODALITÉS SONT INTÉGRÉES AUX PRÉSENTES PAR RENVOI ET DONT COPIE PEUT ÊTRE CONSULTÉE PENDANT LES HEURES NORMALES D'OUVERTURE AUX PRINCIPAUX BUREAUX ADMINISTRATIFS DE LA SOCIÉTÉ. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS, CES DROITS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS, RACHETÉS OU ANNULÉS, PEUVENT EXPIRER, PEUVENT DEVENIR NULS (SI, DANS CERTAINS CAS, ILS SONT « DÉTENUS À TITRE DE PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE » PAR UN « ACQUÉREUR », DÉTENUS ACTUELLEMENT PAR OU POUR CETTE PERSONNE OU ULTÉRIEUREMENT PAR UN PORTEUR SUBSÉQUENT) OU PEUVENT ÊTRE ATTESTÉS PAR DES CERTIFICATS DISTINCTS OU PEUVENT NE PLUS ÊTRE ATTESTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT. LA SOCIÉTÉ POSTERA OU PRENDRA DES DISPOSITIONS POUR POSTER COPIE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS AU PORTEUR DU PRÉSENT CERTIFICAT SANS FRAIS DÈS QUE POSSIBLE APRÈS RÉCEPTION D'UNE DEMANDE ÉCRITE EN CE SENS.

Les certificats attestant des actions ordinaires qui sont émises et en circulation à l'heure de référence attestent un Droit pour chaque action ordinaire ainsi attestée, malgré l'absence de la mention qui précède jusqu'à la plus rapprochée d'entre la libération des Droits et l'heure d'expiration.

2.2 Signature, authentification, remise et datation des certificats de Droits

- a) Les certificats de Droits sont attestés pour le compte de la Société par le président du conseil d'administration, le président, le chef des finances ou tout vice-président et par tout autre vice-président ou le secrétaire. Les signatures de ces dirigeants peuvent être reproduites mécaniquement sous forme de fac-similé sur les certificats de Droits et, ainsi reproduites, elles sont valables et opposables à la Société, même s'il se peut que les personnes dont la signature est ainsi reproduite n'occupent pas leur poste au moment de la délivrance des certificats de Droits.
- b) Sans délai après avoir été informée de la libération des Droits, la Société avise l'agent des Droits par écrit de la libération des Droits et remet des certificats de Droits signés par elle à l'agent des Droits en vue de son contreseing et d'une déclaration d'information décrivant les Droits, et l'agent des Droits contresigne ces certificats de Droits et remet ces certificats de Droits et la déclaration d'information aux porteurs de Droits aux termes de l'alinéa 3.1d). Aucun certificat de Droits n'est valable à quelque fin tant qu'il n'a pas été contresigné par l'agent des Droits.
- c) Chaque certificat de Droits porte la date de son contreseing.
- d) Tout contreseing figurant sur un certificat de Droits doit être établi d'une manière que la Société juge satisfaisante.

2.3 Inscription, inscription du transfert et de l'échange

- a) Après la libération des Droits, la Société fait tenir un registre (le « **registre de Droits** ») dans lequel, sous réserve des règlements raisonnables qu'elle peut prescrire, elle pourvoit à l'inscription et au transfert des Droits. L'agent des Droits est par les présentes nommé « **registraire des Droits** » afin de tenir le registre de Droits pour la Société et d'inscrire les Droits et les transferts de Droits de la manière prévue dans la présente convention. S'il cesse d'être registraire des Droits, l'agent des Droits a le droit de consulter le registre de Droits à tous les moments raisonnables. Après la libération des Droits et avant l'heure d'expiration, sur remise en vue de l'inscription du transfert ou de l'échange d'un certificat de Droits, mais sous réserve de l'alinéa 2.3c) et de l'alinéa 4.1b), la Société signe, et l'agent des Droits contresigne et remet, au nom du porteur ou du ou des cessionnaires désignés, selon les instructions du porteur, un ou plusieurs nouveaux certificats de Droits attestant le même nombre global de Droits que les certificats de Droits ainsi remis.
- b) Tous les Droits émis à l'occasion d'une inscription du transfert ou de l'échange de certificats de Droits constituent des obligations valables de la Société, et ces Droits confèrent le droit aux mêmes avantages aux termes de la présente convention que les Droits remis à l'occasion de l'inscription de ce transfert ou de cet échange.

- c) Chaque certificat de Droits remis en vue de l'inscription du transfert ou de l'échange doit être dûment endossé ou être accompagné d'un acte de transfert écrit que la Société ou l'agent des Droits, selon le cas, juge satisfaisant, dûment signé par son porteur ou son mandataire autorisé par écrit. Comme condition de la délivrance de tout nouveau certificat de Droits aux termes du présent paragraphe 2.3, la Société peut exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir toute taxe, tout impôt ou tous autres frais gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard et tous les autres frais (y compris les honoraires et les frais de l'agent des Droits) à cet égard.

2.4 Certificats mutilés, détruits, perdus ou volés

- a) Si un certificat de Droits mutilé est remis à l'agent des Droits avant l'heure d'expiration, la Société signe et l'agent des Droits contresigne et remet en échange de ce certificat mutilé un nouveau certificat de Droits attestant le même nombre de Droits que le certificat de Droits ainsi remis.
- b) S'il est remis à la Société et à l'agent des Droits avant l'heure d'expiration, (i) une preuve que ceux-ci jugent satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un certificat de Droits et (ii) la garantie ou l'indemnité que chacun d'eux peut exiger à son appréciation entière pour indemniser chacun d'eux et leurs mandataires, en l'absence d'un avis à la Société ou à l'agent des Droits que ce certificat de Droits a été acquis par un acheteur de bonne foi, la Société signe, et à sa demande, l'agent des Droits contresigne et remet, en remplacement de tout pareil certificat de Droits détruit, perdu ou volé, un nouveau certificat de Droits attestant le même nombre de Droits que le certificat de Droits ainsi détruit, perdu ou volé.
- c) Comme condition de la délivrance de tout nouveau certificat de Droits aux termes du présent article, la Société peut exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir toute taxe, tout impôt ou tous autres frais gouvernementaux qui peuvent être imposés à cet égard et tous autres frais (y compris les honoraires et les frais de l'agent des Droits) à cet égard.
- d) Chaque nouveau certificat de Droits délivré aux termes du présent article pour remplacer un certificat de Droits détruit, perdu ou volé atteste une obligation contractuelle de la Société, que le certificat de Droits détruit, perdu ou volé soit ou non à quelque moment opposable par quiconque, et confère le droit à tous les avantages de la présente convention également et proportionnellement à tous autres droits dûment émis par la Société aux termes de la présente convention.

2.5 Personnes réputées titulaires de Droits

La Société, l'agent des Droits et tout mandataire de la Société ou de l'agent des Droits peuvent réputer et traiter la personne au nom de laquelle un certificat de Droits (ou, avant la libération des Droits, le certificat d'actions ordinaires connexes) est inscrit comme titulaire absolu de ceux-ci et des Droits qu'il atteste à toutes fins. Au sens de la présente convention, à

moins que le contexte n'exige le contraire, l'expression « **porteur** » de tous Droits désigne le porteur inscrit de ces Droits (ou, avant la libération des Droits, des actions ordinaires connexes).

2.6 Remise et annulation des certificats

Tous les certificats de Droits remis à l'occasion de l'exercice ou en vue du rachat, de l'inscription du transfert ou de l'échange, s'ils sont remis à une autre personne que l'agent des Droits, doivent être remis à l'agent des Droits et, dans tous les cas, sont annulés sans délai par l'agent des Droits. La Société peut remettre en tout temps à l'agent des Droits en vue de leur annulation des certificats de Droits contresignés et remis auparavant aux termes des présentes que la Société peut avoir acquis de quelque manière, et tous les certificats de Droits ainsi remis sont annulés sans délai par l'agent des Droits. Aucun certificat de Droits n'est contresigné en remplacement ou en échange de certificats de Droits annulés de la manière prévue au présent article, à l'exception de ce que permet expressément la présente convention. L'agent des Droits doit détruire tous les certificats de Droits annulés et, sur demande écrite, remettre à la Société une attestation de destruction.

2.7 Engagement des porteurs de Droits

Chaque porteur de Droits, en acceptant des Droits, convient de ce qui suit et s'engage comme suit auprès de la Société et de l'agent des Droits ainsi que de chaque autre porteur de Droits :

- a) il est lié par la présente convention, en sa version modifiée conformément à ses modalités, et est assujéti à ses dispositions, à l'égard des Droits qu'il détient;
- b) avant la libération des Droits, chaque Droit est transférable uniquement accompagné du certificat d'actions ordinaires connexes attestant ce Droit et est transféré au moyen du transfert de ce certificat;
- c) après la libération des Droits, les certificats de Droits sont transférables uniquement à l'occasion de l'inscription du transfert au registre de Droits de la manière prévue dans la présente convention;
- d) avant la présentation en bonne et due forme d'un certificat de Droits (ou, avant la libération des Droits, le certificat d'actions ordinaires connexes) en vue de l'inscription du transfert, la Société, l'agent des Droits et tout mandataire de la Société ou de l'agent des Droits peut réputer ou traiter la personne au nom de laquelle le certificat de Droits (ou, avant la libération des Droits, le certificat d'actions ordinaires connexes) est inscrit comme titulaire absolu de ceux-ci et des Droits attestés par celui-ci (malgré toute annotation relative à la propriété ou écrit figurant sur ce certificat de Droits ou sur le certificat d'actions ordinaires connexes apposé par une autre personne que la Société ou l'agent des Droits) à toutes fins, et aucun avis contraire n'est opposable à la Société ou à l'agent des Droits;

- e) il a renoncé à tout droit, et il n'a pas le droit, de recevoir des fractions de Droits ou des fractions d'actions ordinaires à l'occasion de l'exercice d'un Droit (sauf de la manière prévue aux présentes);
- f) sous réserve du paragraphe 6.5, sans l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote ou des Droits et en vertu du pouvoir exclusif du conseil d'administration, la présente convention peut être modifiée ou complétée de la manière qui y est prévue; et malgré toute stipulation contraire de la présente convention, ni la Société ni l'agent des Droits n'engagent leur responsabilité envers le porteur d'un Droit ou envers une autre personne en raison de son incapacité à exécuter une des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la présente convention du fait d'une injonction préliminaire ou permanente ou d'une autre ordonnance, d'un autre décret-loi ou d'une autre décision rendue par un tribunal compétent ou par une commission ou un organisme gouvernemental, réglementaire ou administratif, ou d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret-loi promulgué ou adopté par une autorité gouvernementale et interdisant ou limitant autrement l'exécution de ces obligations.

2.8 Présomption qu'un actionnaire est porteur d'un certificat de Droits

Aucun porteur, à ce titre, d'un Droit ou d'un certificat de Droits, n'a le droit de voter ou de toucher des dividendes en tant que porteur d'une action ordinaire ou d'un autre titre qui peut être émissible à l'exercice de ce Droit ni n'est réputé à quelque fin être un tel porteur, non plus qu'aucune stipulation figurant aux présentes ou dans un certificat de Droits ne saurait être interprétée ou réputée comme conférant au porteur d'un Droit ou d'un certificat de Droits, en cette qualité, des droits, des titres, des avantages ou des privilèges d'un actionnaire de la Société ou un droit de vote à une assemblée des actionnaires de la Société, en vue de l'élection des administrateurs ou autrement ou sur toute question présentée aux actionnaires de la Société à toute assemblée de ceux-ci, ou d'accorder ou de refuser son consentement à toute mesure prise par la Société, ou de recevoir un avis de convocation à toute assemblée ou de toute mesure touchant tout actionnaire de la Société, à l'exception de ce qui expressément prévu aux présentes, ou de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscription, ou autrement, tant que le ou les Droits attestés par tout certificat de Droits n'ont pas été exercés en bonne et due forme conformément aux modalités et dispositions des présentes.

ARTICLE 3 : EXERCICE DES DROITS

3.1 Prix d'exercice initial, exercice des Droits et libération des Droits

- a) Sous réserve du rajustement prévu dans la présente convention, à compter de la libération des Droits et avant l'heure d'expiration, chaque Droit confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire moyennant le prix d'exercice (ou son équivalent en dollars américains le jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'exercice de ce Droit), lesquels prix d'exercice et nombre d'actions ordinaires sont assujettis à un rajustement de la manière exposée ci-dessous.
- b) Jusqu'à la libération des Droits :

- (i) les Droits ne sont pas exerçables et ne peuvent être exercés;
 - (ii) chaque Droit est attesté par le certificat visant l'action ordinaire connexe inscrite au nom de son porteur (lequel certificat est aussi réputé un certificat de Droits) et n'est transférable qu'accompagné de cette action ordinaire connexe et ne sera transféré qu'au moyen du transfert de cette action.
- c) À compter de la libération des Droits et avant l'heure d'expiration :
- (i) les Droits sont exerçables;
 - (ii) l'inscription et le transfert des Droits est distinct et indépendant de ceux des actions ordinaires.
- d) Sans délai après la libération des Droits, la Société prépare, ou fait préparer, et l'agent des Droits poste à chaque porteur inscrit d'actions ordinaires à la libération des Droits (autre qu'un acquéreur et autre que, à l'égard de Droits détenus à titre de propriétaire véritable par cet acquéreur qui ne sont pas détenus à titre de propriétaire inscrit par cet acquéreur, le porteur inscrit de ces Droits (un « **prête-nom** »)), à l'adresse de ce porteur figurant aux registres de la Société (et la Société transmet copie de ces registres à l'agent des Droits à cette fin) :
- (i) un certificat de Droits attestant le nombre de Droits détenus par ce porteur à la libération des Droits ayant essentiellement la teneur de celui qui est joint en annexe A, rempli convenablement et portant les marques d'identification ou les désignations et les mentions, les sommaires ou les endos imprimés sur celui-ci que la Société peut juger convenable et qui ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la présente convention, ou selon ce qui peut être requis pour se conformer à une loi, une règle, un règlement ou une ordonnance judiciaire ou administrative ou avec une règle ou un règlement pris aux termes de celles-ci ou avec une règle ou un règlement d'une bourse ou d'un système de cotation auquel les Droits peuvent être inscrits ou négociés, ou pour se conformer à l'usage;
 - (ii) une déclaration d'information décrivant les Droits préparée par la Société,
- un prête-nom se voit transmettre les documents mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus uniquement à l'égard de toutes les actions ordinaires qu'il détient à titre de propriétaire inscrit et qui ne sont pas détenues à titre de propriétaire véritable par un acquéreur. Pour établir si une personne détient des actions ordinaires qui sont détenues à titre de propriétaire véritable par une autre personne, la Société peut exiger que la première personne susmentionnée fournisse des renseignements et des documents que la Société juge nécessaires ou convenables à cette fin.
- e) Les Droits peuvent être exercés en totalité ou en partie tout jour ouvrable après la libération des Droits et avant l'heure d'expiration en présentant à l'agent des

Droits à son bureau principal dans la ville de Montréal ou à tout autre bureau de l'agent des Droits désigné à cette fin par la Société avec l'approbation de l'agent des Droits :

- (i) le certificat de Droits attestant ces Droits;
 - (ii) un choix d'exercice de ces Droits (un « **choix d'exercice** ») ayant essentiellement la teneur de celui qui est joint au certificat de Droits rempli et signé en bonne et due forme par le porteur ou ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs ou autres représentants personnels ou à son ou à leurs mandataires dûment nommés au moyen d'un acte écrit ayant la teneur et signé d'une manière que l'agent des Droits juge satisfaites;
 - (iii) par chèque certifié, traite bancaire ou mandat à l'ordre de la Société, d'une somme correspondant au prix d'exercice applicable multiplié par le nombre de Droits exercés et d'un montant suffisant pour couvrir toute taxe, tout impôt ou tous autres frais gouvernementaux qui peuvent être payables à l'égard de tout transfert ou de toute remise de certificats de Droits ou de la délivrance ou de la remise de certificats visant les actions ordinaires pertinentes à un autre nom que celui du porteur des Droits qui sont exercés.
- f) Sur réception du certificat de Droits accompagné d'un choix d'exercice rempli qui n'indique pas que ce Droit est nul de la manière prévue à l'alinéa 4.1b) et du paiement prévu à l'alinéa 3.1e), l'agent des Droits (à moins que la Société ne donne des instructions contraires, si elle estime que les Droits ne peuvent être exercés conformément à la présente convention) fait ce qui suit sans délai :
- (i) demande à l'agent des transferts pour les actions ordinaires des certificats attestant le nombre de ces actions ordinaires à acheter (la Société autorisant par les présente irrévocablement son agent des transferts à se conformer à toutes pareilles demandes);
 - (ii) au besoin, demande à la Société le montant en espèces (le cas échéant) à verser plutôt que d'émettre des fractions d'actions ordinaires;
 - (iii) après réception des certificats d'actions ordinaires, les remet à leur porteur inscrit ou à leur ordre, inscrits au nom ou aux noms que ce porteur peut indiquer;
 - (iv) après réception, remet les espèces (le cas échéant) mentionnées au sous-alinéa (ii) ci-dessus au porteur inscrit du certificat de Droits ou à son ordre;
 - (v) remet à la Société tous les paiements reçus à l'exercice des Droits.
- g) Si le porteur de Droits exerce moins que la totalité des Droits attestés par son certificat de Droits, un nouveau certificat de Droits attestant les Droits non

exercés est délivré par l'agent des Droits à ce porteur ou à ses ayants cause dûment autorisés.

h) La Société s'engage comme suit :

- (i) à prendre les mesures qui peuvent être nécessaires et relever de ses pouvoirs pour s'assurer que toutes les actions ordinaires remises à l'exercice de Droits, au moment de la délivrance des certificats attestant ces actions ordinaires (sous réserve du paiement du prix d'exercice) soient dûment et valablement autorisées, émises et remises à titre d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements subséquents;
- (ii) à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires et relever de ses pouvoirs pour se conformer à toutes exigences applicables de la LCSA, de la Loi sur les valeurs mobilières et de la législation en valeurs mobilières de chacune des autres provinces du Canada et de toute autre loi ou règle ou de tout autre règlement applicable relativement à la délivrance et à la remise de certificats de Droits et à l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de Droits;
- (iii) à déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que toutes les actions ordinaires émises à l'exercice de Droits soient inscrites aux bourses principales ou aux marchés hors cote sur lesquels les actions ordinaires sont alors inscrites ou négociées;
- (iv) à faire en sorte que soit réservé et gardé disponible par prélèvement sur ses actions ordinaires autorisées et non émises le nombre de ces actions qui, tel que prévu dans la présente convention, est suffisant pour permettre l'exercice intégral de tous les Droits en circulation;
- (v) à acquitter lorsqu'ils sont dus et exigibles l'ensemble des taxes, des impôts, des droits et des frais de transfert fédéraux, provinciaux et étatiques canadiens et américains (étant entendu qu'il ne s'agit pas de prélèvements de la nature de l'impôt sur le revenu ou de la retenue d'impôt) qui peuvent être payables à l'égard de la délivrance ou de la remise initiale des certificats de Droits, et la Société n'est tenue d'acquitter aucune autre taxe ni aucun autre impôt non plus qu'aucuns autres frais gouvernementaux qui peuvent être payables à l'égard d'un transfert ou d'une délivrance de certificats de Droits ou de l'émission ou de la délivrance de certificats d'actions ordinaires à un autre nom que celui du porteur des Droits qui sont transférés ou exercés.

3.2 Rajustements du prix d'exercice et nombre de Droits

Le prix d'exercice, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres susceptibles d'achat à l'exercice de chaque Droit et le nombre de Droits en circulation sont susceptibles d'un rajustement de la manière prévue au présent paragraphe.

- a) Si, à tout moment après l'heure de référence mais avant l'heure d'expiration, la Société :
- (i) déclare ou verse un dividende sur les actions ordinaires payable en actions ordinaires (ou en d'autres titres susceptibles d'échange ou de conversion en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions) autrement que dans le cadre d'un programme de réinvestissement de dividendes et autre qu'un dividende payable en actions ordinaires (ou en d'autres titres susceptibles d'échange ou de conversion en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions) tenant lieu d'un dividende versé dans le cours normal (et n'ayant pas une valeur supérieure à ce dividende);
 - (ii) fractionne ou change les actions ordinaires en circulation en un nombre plus élevé d'actions ordinaires;
 - (iii) regroupe ou change les actions ordinaires en circulation en un nombre moins élevé d'actions ordinaires ou
 - (iv) émet des actions ordinaires (ou d'autres titres susceptibles d'échange ou de conversion en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions) à l'égard, au lieu ou en échange d'actions ordinaires existantes;

le prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation (ou, si le paiement ou la date effective de celui-ci tombe après la libération des Droits, les titres achetable à l'exercice de Droits) sont rajustés de la manière suivante.

Si le prix d'exercice et le nombre de Droits doivent être rajustés, (i) le prix d'exercice en vigueur après ce rajustement correspond au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant ce rajustement divisé par le nombre d'actions ordinaires (ou d'autres titres de la Société) (le « **facteur d'expansion** ») qu'un porteur d'une action ordinaire immédiatement avant ce dividende, ce fractionnement, ce regroupement, ce changement ou cette émission détiendrait par suite de cet événement et (ii) chaque Droit détenu avant ce rajustement devient le nombre de Droits correspondant au facteur d'expansion, et le nombre de Droits rajustés est réputé attribué entre les actions ordinaires auxquelles les Droits initiaux étaient rattachés (s'ils demeurent en circulation) et les titres de la Société émis à l'égard de ce dividende, de ce fractionnement, de ce regroupement, de cet échange ou de cette émission, de sorte qu'exactement un Droit est rattaché à chaque pareille action ordinaire (ou autre titre de la Société).

Il est entendu que, si les titres achetable à l'exercice de Droits doivent être rajustés, les titres achetable à l'exercice de chaque Droit après ce rajustement sont les titres qu'un porteur des titres achetable à l'exercice d'un Droit immédiatement avant ce dividende, de fractionnement, ce regroupement, ce changement ou cette émission détiendrait par suite de cet événement.

Les rajustements aux termes de la présente clause sont effectués successivement chaque fois que survient un événement qui y est mentionné.

- b) Si, en tout temps après l'heure de référence mais avant l'heure d'expiration, la Société fixe une date de référence pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur conférant le droit de souscrire ou d'acheter (au cours d'une période expirant dans les 45 jours suivant cette date de référence) des actions ordinaires (ou des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir des actions ordinaires) à un prix par action ordinaire (ou, si un titre susceptible de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions, est assorti d'un prix de conversion, d'échange ou d'exercice, y compris le prix qui doit être payé pour acheter ce titre convertible ou échangeable ou ce droit, par action) inférieur à 95 % du cours par action ordinaire le deuxième jour de bourse précédant immédiatement cette date de référence, le prix d'exercice à l'égard des Droits en vigueur après cette date de référence est établi en multipliant le prix d'exercice des Droits en vigueur immédiatement avant cette date de référence par une fraction (i) dont le numérateur est le nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date de référence, majoré du nombre d'actions ordinaires que le prix d'offre global du nombre total d'actions ordinaires ainsi offertes (ou le prix global initial de conversion, d'échange ou d'exercice des titres convertibles ou échangeables ou des droits devant être ainsi offerts (y compris le prix qui doit être payé pour acheter ces titres convertibles ou échangeables ou ces droits)) achèterait à ce cours par action ordinaire et (ii) le dénominateur est le nombre d'actions ordinaires en circulation à cette date de référence, majoré du nombre d'actions ordinaires supplémentaires devant être offertes en vue de la souscription ou de l'achat (ou en lesquelles les titres convertibles ou échangeables ou les droits devant être ainsi offerts sont initialement convertibles, échangeables ou exerçables). Si ce prix de souscription peut être payé par la remise d'une contrepartie, dont une partie ou la totalité est sous une autre forme que des espèces, la valeur de cette contrepartie est établie de bonne foi par le conseil d'administration, dont la décision est exposée dans une déclaration déposée auprès de l'agent des Droits qui lie ce dernier et les porteurs des Droits. Ce rajustement est apporté successivement chaque fois qu'une date de référence est fixée. Dans la mesure où ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas exercés avant leur expiration, le prix d'exercice est rajusté au prix d'exercice qui sera alors en vigueur en fonction du nombre d'actions ordinaires (ou des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires) actuellement émis à l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription.
- c) Pour les fins de la présente convention, l'attribution du droit d'achat d'actions ordinaires (qu'il s'agisse de nouvelles actions ou d'autres actions) aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes ou de tous régimes d'avantages des employés, d'options d'achat d'actions ou régimes similaires est réputé ne pas constituer une émission de droits, d'options ou de bons de souscription par la Société; toutefois, dans tous ces cas, le droit d'achat d'actions ordinaires se fait à

un prix par action ordinaire qui n'est pas inférieur à 90 % du cours alors en vigueur par action (établi de la manière prévue dans ces régimes).

- d) Si, en tout temps après l'heure de référence mais avant l'heure d'expiration, la Société fixe une date de référence pour une distribution à la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires (y compris toute pareille distribution effectuée dans le cadre d'une fusion dont la Société est l'entité subsistante) (i) de titres de créance ou d'actifs, y compris des espèces (autres qu'un dividende versé dans le cours normal ou d'un dividende versé en actions ordinaires, mais incluant tout dividende payable en d'autres titres que des actions ordinaires), (ii) de droits, d'options ou de bons de souscription leur conférant le droit de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions) (à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 3.2b)) à un prix par action ordinaire (ou, si un titre susceptible de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires ou conférant un droit d'acquérir de telles actions est assorti d'un prix de conversion, d'échange ou d'exercice, y compris le prix qui doit être payé pour acheter ce titre convertible ou échangeable ou ce droit, par action) qui est inférieur à 95 % du cours par action ordinaire le deuxième jour de bourse précédant immédiatement cette date de référence ou (iii) d'autres titres de la Société, le prix d'exercice est rajusté comme suit. Le prix d'exercice en vigueur après cette date de référence correspond au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cette date de référence, déduction faite de la juste valeur marchande (telle qu'établie de bonne foi par le conseil d'administration) de la tranche des titres de créance, des actifs, des droits, des options ou des bons de souscription ou des autres titres devant être ainsi distribués applicables aux titres achetables à l'exercice d'un Droit. Ce rajustement est effectué successivement chaque fois qu'une date de référence est fixée et, si une telle distribution n'est pas ainsi effectuée, le prix d'exercice à l'égard des Droits est rajusté pour correspondre au prix d'exercice à l'égard des Droits qui aurait été en vigueur si cette date de référence n'avait pas été fixée.
- e) Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, aucun rajustement du prix d'exercice n'est requis à moins que ce rajustement n'exige une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix d'exercice; toutefois, tous rajustements qui, du fait du présent alinéa, n'ont pas à être effectué sont reportés et pris en considération à l'occasion de tout rajustement subséquent. Tous les calculs aux termes du paragraphe 3.2 sont effectués au cent près ou au dix millième d'action ordinaire ou d'autre titre près, selon le cas.
- f) Si, par suite d'un rajustement effectué aux termes du paragraphe 4.1, le porteur d'un Droit exercé par la suite acquiert le droit de recevoir d'autres titres que des actions ordinaires, le nombre de ces autres titres ainsi recevables par après à l'exercice d'un Droit et le prix d'exercice applicable de celui-ci est susceptible de rajustement de la manière et selon les modalités aussi équivalentes que possible aux stipulations relatives aux actions ordinaires prévues au présent paragraphe 3.2, et les stipulations de la présente convention relatives aux actions ordinaires s'appliquent selon des modalités semblables à tous pareils autres titres.

- g) Tous les Droits émis initialement par la Société après tout rajustement apporté au prix d'exercice attestent le droit d'acheter, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires achetables aux termes des présentes à l'exercice des Droits, le tout sous réserve d'un autre rajustement prévu aux présentes.
- h) À moins que la Société n'ait exercé son choix de la manière prévue à l'alinéa (i), à chaque rajustement d'un prix d'exercice par suite des calculs effectués aux alinéas b) et d), chaque Droit en circulation immédiatement avant que ce rajustement soit apporté atteste par après le droit d'acheter, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires obtenues :
 - (i) en multipliant A) le nombre d'actions ordinaires visées par un Droit immédiatement avant ce rajustement par B) le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant ce rajustement;
 - (ii) en divisant le produit ainsi obtenu par le prix d'exercice en vigueur immédiatement après ce rajustement.
- i) La Société peut choisir à compter de la date de tout rajustement d'un prix d'exercice de rajuster le nombre de Droits mais avant la libération des Droits au lieu de rajuster le nombre d'actions ordinaires achetables à l'exercice d'un Droit. Chacun des Droits en circulation après le rajustement du nombre de Droits est exerçable en vue d'acquérir le nombre d'actions ordinaires en lesquelles un Droit était exerçable immédiatement avant ce rajustement. Chaque Droit détenu à titre de propriétaire inscrit avant ce rajustement du nombre de Droits correspond au nombre de Droits (calculé au dix millième près) obtenu en divisant le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement avant le rajustement du prix d'exercice pertinent par le prix d'exercice pertinent en vigueur immédiatement après le rajustement du prix d'exercice pertinent. La Société fait une annonce publique de son choix de rajuster le nombre de Droits, indiquant la date de référence pour le rajustement et, s'il est connu à ce moment, le montant du rajustement à effectuer.

La date de référence peut être la date à laquelle le prix d'exercice pertinent est rajusté ou toute date ultérieure mais, si les certificats de Droits ont été délivrés, elle doit tomber au moins 10 jours après la date de cette annonce publique. Si des certificats de Droits ont été délivrés, à chaque rajustement du nombre de Droits aux termes du présent paragraphe, la Société doit, dès que possible, faire en sorte que soient distribués aux porteurs inscrits de certificats de Droits à cette date de référence des certificats de Droits attestant, sous réserve du paragraphe 6.4, les Droits supplémentaires auxquels ces porteurs ont droit par suite de ce rajustement ou, au gré de la Société, doit faire distribuer à ces porteurs inscrits pour remplacer les certificats de Droits détenus par eux et s'y substituer avant la date de rajustement, et sur remise de ceux-ci, si la Société l'exige, de nouveaux certificats de Droits attestant tous les Droits auxquels ces porteurs auront droit après ce rajustement. Les certificats de Droits devant être ainsi distribués seront délivrés, signés et contresignés de la manière prévue aux présentes et peuvent porter, au gré de la Société, le prix d'exercice rajusté pertinent et sont inscrits au nom des

porteurs inscrits des certificats de Droits à la date de référence précisée dans l'annonce publique.

- j) Indépendamment de tout rajustement ou changement d'un prix d'exercice ou du nombre d'actions ordinaires émissibles à l'exercice des Droits, les certificats de Droits émis antérieurement et ultérieurement peuvent continuer d'indiquer le prix d'exercice pertinent par action ordinaire et le nombre d'actions ordinaires qui a été indiqué dans les certificats de Droits initiaux émis aux termes des présentes.
- k) Dans tous les cas où le présent paragraphe exige qu'un rajustement au prix d'exercice soit apporté avec prise d'effet à une date de référence visant un événement déterminé, la Société peut choisir de reporter, jusqu'à la survenance de cet événement, l'émission au porteur de tout Droit exercé après cette date de référence du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, le cas échéant, émissibles à l'occasion de cet exercice en plus du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, le cas échéant, émissibles à l'occasion de cet exercice en fonction du prix d'exercice pertinent en vigueur avant ce rajustement; toutefois, la Société remet à ce porteur une note en bonne et due forme ou un autre acte convenable attestant le droit de ce porteur de recevoir ces actions supplémentaires (fractionnaires ou autres) ou autres titres à la survenance de l'événement exigeant ce rajustement.
- l) Malgré toute stipulation contraire au présent paragraphe, la Société a le droit d'apporter des réductions au prix d'exercice, en plus des rajustements expressément requis par le présent paragraphe, dans la mesure que le conseil d'administration juge de bonne foi opportuns afin que (i) tout regroupement ou fractionnement des actions ordinaires, (ii) toute émission entièrement contre des espèces d'actions ordinaires ou de titres qui, de par leurs modalités, sont susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'acquérir des actions ordinaires, (iii) tous dividendes en actions ou (iv) toute émission de droits, d'options ou de bons de souscription mentionnés au présent paragraphe, effectuée par après par la Société aux porteurs de ses actions ordinaires, ne soient pas imposables entre les mains de ces actionnaires.
- m) À l'exception de ce qui est permis par les paragraphes 6.1 ou 6.5, la Société s'engage à ne pas prendre (et à ne pas permettre qu'une de ses filiales prenne) une mesure, après la libération des Droits, si, au moment où cette mesure est prise, il est raisonnablement prévisible que cette mesure diminue substantiellement ou supprime autrement les avantages que les Droits sont destinés à procurer.
- n) Chaque fois qu'un rajustement au prix d'exercice ou un changement dans les titres achetés à l'exercice des Droits est effectué aux termes du présent paragraphe, la Société doit sans délai :
 - (i) déposer auprès de l'agent des Droits et auprès de l'agent des transferts pour les actions ordinaires un certificat précisant le détail de ce rajustement ou de ce changement;

- (ii) faire en sorte que les détails de ce rajustement ou de ce changement soient communiqués aux porteurs des Droits.

Le défaut de déposer un tel certificat ou de faire en sorte qu'un tel avis soit donné de la manière susmentionnée, ou tout vice dans ce certificat ou cet avis n'a pas d'incidence sur la validité de tout pareil rajustement ou changement.

3.3 Date de prise d'effet de l'exercice

Chaque personne au nom de laquelle un certificat d'actions ordinaires est délivré à l'exercice des Droits est réputée, à toutes fins, être devenue porteur inscrit des actions ordinaires attestées par ce certificat, et ce certificat porte la date à laquelle le certificat de Droits attestant ces Droits a été dûment remis (ainsi qu'un choix d'exercice rempli en bonne et due forme) et le paiement du prix d'exercice pertinent pour ces Droits (et de tous impôts, de toutes taxes et de tous droits de transfert et de tous autres frais gouvernementaux applicables payables par le porteur qui exerce ses Droits aux termes des présentes) ont été effectués; toutefois, si la date de cette remise ou de ce paiement est une date à laquelle les registres de transfert pertinents des actions ordinaires de la Société sont fermés, cette personne est réputée être devenue porteur inscrit de ces actions ordinaires le prochain jour ouvrable auquel ces registres sont ouverts, et ce certificat portera cette date.

ARTICLE 4 : RAJUSTEMENTS DES DROITS ADVENANT CERTAINES OPÉRATIONS

4.1 Événement déclencheur

- a) Sous réserve de l'alinéa 4.1b) et du paragraphe 6.1, si, avant l'heure d'expiration, un événement déclencheur survient, chaque Droit constitue, à compter de la plus tardive d'entre sa date d'émission et la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la date d'acquisition des actions, le droit d'acheter auprès de la Société, sur paiement du prix d'exercice pertinent et autrement d'exercer ce Droit conformément aux modalités des présentes, le nombre d'actions ordinaires ayant un cours global à la date de survenance de cet événement déclencheur correspondant au double du prix d'exercice moyennant un montant en espèces correspondant au prix d'exercice (ce droit devant être rajusté convenablement d'une manière analogue aux rajustements applicables prévus au paragraphe 3.2 si, après cette date de survenance, un événement d'un type analogue à l'un des événements décrits au paragraphe 3.2 s'est produit à l'égard de l'action ordinaire).
- b) Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, à la survenance d'un événement déclencheur, tous les Droits qui sont ou étaient détenus à titre de propriétaire véritable à compter de la plus rapprochée d'entre la libération des Droits et la date d'acquisition des actions par (i) un acquéreur (ou un membre du même groupe qu'un acquéreur, une personne qui a un lien avec un acquéreur ou une personne qui agit de concert avec un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur); ou (ii) un cessionnaire ou un autre successeur en titre, directement ou indirectement, (un « **cessionnaire** ») de Droits détenus par un acquéreur (ou un membre du

même groupe qu'un acquéreur, une personne qui a un lien avec un acquéreur ou une personne qui agit de concert avec un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur) dans le cadre d'une cession qui, selon ce que le conseil d'administration a établi, fait partie d'un plan, d'un arrangement ou d'un projet d'un acquéreur (ou d'un membre du même groupe qu'un acquéreur ou d'une personne qui a un lien avec un acquéreur ou d'une personne qui agit de concert avec un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur) qui a pour objet ou effet d'éviter l'application du sous-alinéa (i), deviennent nuls sans autre mesure, et tout porteur de ces Droits (y compris tout cessionnaire) ne jouit d'aucun droit d'exercer ces Droits et, par après, d'aucun autre droit à l'égard de ces Droits, que ce soit aux termes d'une stipulation de la présente convention ou autrement. Le porteur de Droits attestés par un certificat de Droits qui est remis à l'agent des Droits à l'exercice ou en vue de l'inscription du transfert ou de l'échange qui ne contient pas les attestations nécessaires énoncées dans le certificat de Droits établissant que ces Droits ne sont pas nuls aux termes du présent alinéa est réputé un acquéreur aux fins du présent paragraphe et ces Droits sont nuls.

- c) Tout certificat de Droits qui atteste des Droits détenus à titre de propriétaire véritable par une personne mentionnée au sous-alinéa b)(i) ou (ii) ou transférés à un prête-nom d'une telle personne, et tout certificat de Droits délivré à l'occasion du transfert ou de l'échange, du remplacement ou du rajustement de tout autre certificat de Droits mentionné dans la présente phrase, doit porter la mention suivante :

LES DROITS ATTESTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DROITS SONT OU ÉTAIENT DÉTENUS À TITRE DE PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE PAR UNE PERSONNE QUI ÉTAIT UN ACQUÉREUR OU UN MEMBRE DU MÊME GROUPE QU'UN ACQUÉREUR OU UNE PERSONNE QUI A UN LIEN AVEC UN ACQUÉREUR OU UNE PERSONNE AGISSANT DE CONCERT AVEC L'UN D'EUX (AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES). LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DROITS ET LES DROITS QU'IL ATTESTE SONT NULS DANS LES CIRCONSTANCES PRÉCISÉES À L'ALINÉA 4.1B) DE LA CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES.

Toutefois, l'agent des Droits n'est aucunement tenu d'établir l'existence de faits qui exigeraient l'inclusion de cette mention, mais il sera tenu de l'inclure uniquement si la Société le lui ordonne par écrit ou si un porteur omet d'attester à l'occasion du transfert ou de l'échange dans l'espace prévu sur le certificat de Droits qu'il n'est pas un acquéreur ou une autre personne visée par la mention. La délivrance d'un certificat de Droits qui ne porte pas la mention indiquée au présent alinéa n'a pas d'incidence sur l'application de l'alinéa b).

- d) À compter de la libération des Droits, la Société doit accomplir tous les gestes et faire toutes les choses qui sont nécessaires et qui relèvent de ses pouvoirs pour assurer la conformité aux stipulations du présent paragraphe, y compris tous les

gestes et toutes les choses qui peuvent être requis pour respecter les exigences de la LCSA et de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une législation comparable de tout territoire visé et les règles de toute bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires peuvent alors être inscrites ou négociées à l'égard de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de Droits conformément à la présente convention.

- e) Malgré toute autre stipulation de la présente convention, tous Droits détenus par la Société ou une de ses filiales sont nuls.

ARTICLE 5 : L'AGENT DES DROITS

5.1 Généralités

- a) Par les présentes, la Société nomme l'agent des Droits pour agir comme agent de la Société et des porteurs de Droits conformément aux modalités et conditions des présentes, et l'agent des Droits accepte cette nomination. La Société peut nommer un ou plusieurs coagents des Droits (individuellement, un « **coagent des Droits** ») selon ce qu'elle juge nécessaire ou souhaitable, sous réserve de l'approbation de l'agent des Droits. Si la Société nomme un ou plusieurs coagents des Droits, les fonctions respectives de l'agent des Droits et du ou des coagents des Droits correspondent à ce qu'elle peut établir avec l'approbation de l'agent des Droits. La Société s'engage à verser à l'agent des Droits une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il rend aux termes des présentes et, à l'occasion, à la demande de l'agent des Droits, à lui rembourser les frais raisonnables (y compris les honoraires et débours raisonnables d'avocats) qu'il engage dans le cadre de l'administration et de l'exécution de la présente convention ainsi que de l'exercice et de l'exécution de ses fonctions aux termes des présentes (y compris les honoraires et débours de tout expert ou conseiller dont l'agent des Droits retient les services avec l'approbation de la Société, agissant raisonnablement). La Société s'engage aussi à indemniser et à exonérer l'agent des Droits, ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais, des réclamations, des actions, des dommages, des poursuites ou des dépenses subis ou engagés sans faute lourde, mauvaise foi ou mauvaise conduite délibérée de la part de l'agent des Droits, pour toute action ou omission de sa part relativement à l'acceptation et à l'administration de la présente convention, y compris les frais et les dépenses engagés pour opposer une défense à toute action de responsabilité, lequel droit à une indemnisation subsiste après la résiliation ou l'expiration de la présente convention ou la démission ou la destitution de l'agent des Droits.
- b) La Société doit informer l'agent des Droits en temps raisonnablement opportun d'événements qui peuvent toucher sensiblement l'administration de la présente convention par l'agent des Droits et à tout moment, sur demande, fournir à l'agent des Droits une attestation de fonctions à l'égard des administrateurs et des dirigeants de la Société qui exercent alors leurs fonctions, et le défaut d'informer l'agent des Droits de tout pareil événement ou tout vice à cet égard n'a pas

d'incidence sur la validité de toute mesure prise aux termes des présentes relativement à ces événements.

- c) L'agent des Droits est protégé et n'engage pas sa responsabilité à l'égard de toute mesure prise, tolérée ou omise par lui relativement à l'administration par lui de la présente convention sur la foi d'un certificat d'actions ordinaires, d'un certificat de Droits, d'un certificat visant d'autres titres de la Société, d'un acte de cession ou de transfert, d'une procuration, d'un endossement, d'une déclaration sous serment, d'une lettre, d'un avis, d'une instruction, d'un consentement, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un autre écrit ou document qu'il croit authentique et être signé et, au besoin, homologué ou reconnu, par la ou les personnes qui s'imposent.
- d) Advenant un désaccord au sujet des modalités de la présente convention, l'agent des Droits a le droit, à son gré, de refuser de se conformer avec toutes demandes de quelque nature concernant l'objet du différend jusqu'à ce que celui-ci soit réglé au moyen d'un accord écrit entre les parties à la présente convention ou par un tribunal compétent.

5.2 Unification ou fusion ou changement de dénomination de l'agent des Droits

- a) Toute société avec laquelle l'agent des Droits ou tout agent des Droits remplaçant peut être unifiée ou fusionnée ou avec laquelle il peut être regroupé, ou toute société résultant d'une unification, d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'agent des Droits ou tout agent des Droits remplaçant est partie, ou toute société qui succède à l'entreprise de services aux actionnaires de l'agent des Droits ou de tout agent des Droits remplaçant, est le remplaçant de l'agent des Droits aux termes de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de signer ou de déposer de document ou d'accomplir un autre geste de la part de l'une des parties aux présentes, à la condition que cette société soit admissible pour être nommée comme agent des Droits remplaçant aux termes des stipulations du paragraphe 5.4. Si, au moment où cet agent des Droits remplaçant succède au mandat créé par la présente convention, des certificats de Droits ont été contresignés mais non remis, tout pareil agent des Droits remplaçant peut adopter le contreseing de l'agent des Droits remplacé et remettre ces certificats de Droits ainsi contresignés; et, si, à ce moment, des certificats de Droits n'ont pas été contresignés, tout agent des Droits remplaçant peut les contresigner soit au nom de l'agent des Droits remplacé soit au nom de l'agent des Droits remplaçant et, dans tous ces cas, les certificats de Droits produiront tous les effets prévus dans les certificats de Droits et dans la présente convention.
- b) Si la dénomination de l'agent des Droits est remplacée et qu'à ce moment des certificats de Droits ont été contresignés mais non remis, l'agent des Droits peut adopter le contreseing sous sa dénomination antérieure et remettre les certificats de Droits ainsi contresignés et si, à ce moment, des certificats de Droits n'ont pas été contresignés, l'agent des Droits peut les contresigner soit sous sa dénomination antérieure soit sous sa nouvelle dénomination et, dans tous ces cas,

ces certificats de Droits produiront tous les effets prévus dans les certificats de Droits et dans la présente convention.

5.3 Obligations de l'agent des Droits

L'agent des Droits convient des fonctions et obligations que lui impose la présente convention selon les modalités et les conditions suivantes, par lesquelles la Société et les porteurs de certificats de Droits, de par leur acceptation de celles-ci, sont liés :

- a) l'agent des Droits (aux frais de la Société) peut consulter des conseillers juridiques (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Société) et l'avis de ces conseillers constitue une autorisation et une protection complète de l'agent des Droits quant à toute action ou omission de sa part de bonne foi et conformément à cet avis; l'agent des Droits (aux frais de la Société) peut aussi, avec l'approbation de la Société (lorsque cette approbation peut raisonnablement être obtenue, laquelle approbation ne saurait être refusée sans motif valable), consulter les autres experts que l'agent des Droits juge nécessaires ou opportuns pour exécuter convenablement les fonctions et obligations imposées aux termes de la convention, et l'agent des Droits a le droit de se fonder de bonne foi sur conseils de tout pareil expert;
- b) chaque fois que, dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente convention, l'agent des Droits juge nécessaire ou souhaitable qu'un fait ou une question soit prouvé ou établi par la Société avant de prendre ou de tolérer une mesure aux termes des présentes, ce fait ou cette question (à moins qu'une autre preuve à cet égard ne soit expressément prévue dans la présente convention) peut être réputé prouvé et établi de manière concluante au moyen d'une attestation signée par une personne que l'agent des Droits croit être un haut dirigeant de la Société et remis à l'agent des Droits; et cette attestation constitue une pleine autorisation donnée à l'agent des Droits pour toute mesure prise ou tolérée de bonne foi par lui aux termes des stipulations de la présente convention sur la foi d'une telle attestation;
- c) l'agent des Droits n'engage sa responsabilité aux termes des présentes qu'à l'égard de sa propre négligence, mauvaise foi ou mauvaise conduite délibérée;
- d) l'agent des Droits n'engage pas sa responsabilité à l'égard de ce qui suit ou du fait de ce qui suit : des énoncés de fait ou des clauses liminaires contenues dans la présente convention ou dans les certificats d'actions ordinaires ou les certificats de Droits (sauf son contreseing de ceux-ci) ni n'est tenu de les vérifier, mais l'ensemble de ces énoncés et clauses liminaires sont et seront réputés avoir été exprimés par la Société seulement;
- e) l'agent des Droits n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de la validité, de la signature ou de la remise de la présente convention (à l'exception de l'autorisation, de la signature et de la remise de celle-ci par l'agent des Droits) ou à l'égard de la validité ou de la signature d'un certificat d'actions ordinaires ou d'un certificat de Droits (à l'exception de son contreseing de ceux-ci); non plus

qu'il n'engage sa responsabilité à l'égard de la violation par la Société d'un engagement ou d'une condition figurant dans la présente convention ou dans tout certificat de Droits; non plus qu'il n'engage sa responsabilité à l'égard d'un changement dans le caractère exerçable des Droits (y compris les Droits qui deviennent nuls aux termes de l'alinéa 4.1b)) ou de tout rajustement aux termes des stipulations du paragraphe 3.2 ni n'engage sa responsabilité à l'égard de la manière, du mode ou du montant de tout pareil rajustement ou de l'établissement de l'existence de faits qui exigeraient tout pareil rajustement (sauf à l'égard de l'exercice de Droits après la réception du certificat prévu au paragraphe 3.2 qui décrit tout pareil rajustement) non plus qu'il n'est réputé, du fait de tout geste accompli aux termes des présentes, faire une déclaration ou donner une garantie quant à l'autorisation d'émettre des actions ordinaires aux termes de la présente convention ou des Droits ou sur la question de savoir si des actions ordinaires, lorsqu'elles sont émises, sont autorisées, signées, émises et remises dûment et valablement à titre d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements subséquents;

- f) la Société doit accomplir, exécuter, reconnaître et remettre ou faire accomplir, exécuter, reconnaître et remettre l'ensemble des autres gestes, actes et garanties qui peuvent être raisonnablement requis par l'agent des Droits pour l'exécution par celui-ci des stipulations de la présente convention;
- g) par les présentes, l'agent des Droits est autorisé à faire ce qui suit et il lui est ordonné de le faire : accepter des instructions à l'égard de l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes de la part de toute personne désignée par écrit par la Société, et demander à cette personne des conseils ou des instructions relativement à ces obligations et il n'engage pas sa responsabilité à l'égard de toute action prise ou tolérée par lui de bonne foi conformément aux instructions de toute pareille personne; il est entendu que, sauf lorsque les circonstances font en sorte qu'il est impossible de le faire ou que l'agent des Droits convient du contraire, ces instructions à l'agent des Droits doivent être données par écrit et, lorsqu'elles ne le sont pas, elles doivent être confirmées par écrit dès que raisonnablement possible après avoir été données;
- h) l'agent des Droits et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de l'agent des Droits peut acheter, vendre ou négocier des actions ordinaires, des Droits ou d'autres titres de la Société ou devenir particulièrement intéressé dans une opération dans laquelle la Société peut être intéressée ou contracter avec la Société ou lui prêter de l'argent ou agir autrement aussi pleinement et librement que s'il n'était pas l'agent des Droits aux termes de la présente convention. Aucune stipulation des présentes n'empêche l'agent des Droits d'agir en une autre qualité pour la Société ou pour toute autre entité juridique;
- i) l'agent des Droits peut exercer n'importe quel des droits ou des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes ou exécuter toute obligation aux termes des présentes soit lui-même soit par l'intermédiaire de ses procureurs ou mandataires, et il n'a pas à rendre compte d'une action, d'une omission, d'un défaut, d'une négligence ou d'une mauvaise conduite de la part de tels procureurs ou

mandataires ou d'une perte que subit la Société par suite d'une action, d'une omission, d'un défaut, d'une négligence ou d'une mauvaise conduite semblable, à la condition d'avoir fait preuve de diligence raisonnable dans le choix et l'emploi continus de ceux-ci.

5.4 Remplacement de l'agent des Droits

L'agent des Droits peut démissionner et être libéré de ses fonctions aux termes de la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours (ou un préavis moindre que la Société juge acceptable) posté à la Société et à chaque agent des transferts pour les actions ordinaires par courrier recommandé ou poste certifiée et aux porteurs de Droits conformément au paragraphe 6.8, le tout aux frais de la Société. La Société peut destituer l'agent des Droits moyennant un préavis écrit de 30 jours posté à l'agent des Droits et à chaque agent des transferts pour les actions ordinaires par courrier recommandé ou poste certifiée, et aux porteurs des Droits conformément au paragraphe 6.8. Si l'agent des Droits démissionne ou est destitué ou devient autrement incapable d'agir, la Société lui nomme un remplaçant. Si la Société n'effectue pas une telle nomination dans un délai de 30 jours suivant cette destitution ou après avoir été informée par écrit de cette démission ou incapacité par l'agent des Droits démissionnaire ou incapable ou par le porteur de tous Droits (lequel porteur, avec cet avis, doit remettre son certificat de Droits que la Société peut examiner), le porteur de tous Droits ou l'agent des Droits démissionnaire (aux frais de la Société) peut s'adresser à tout tribunal compétent pour faire nommer un nouvel agent des Droits. Tout agent des Droits remplaçant, nommé par la Société ou par un tel tribunal, doit être une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province de ce pays. Après sa nomination, l'agent des Droits remplaçant se voit conférer les mêmes pouvoirs et droits et imposer les mêmes obligations et responsabilités que s'il avait été initialement désigné comme agent des Droits sans autre geste ni acte; mais l'agent des Droits remplacé sur paiement par la Société de tous ses honoraires et frais impayés qu'elle lui doit aux termes de la présente convention, doit remettre et transférer à l'agent des Droits remplaçant tout bien qu'il détient à ce moment aux termes des présentes et signer et remettre toute autre garantie ou cession ou tout autre acte ou instrument nécessaire à cette fin. Au plus tard à la date de prise d'effet de toute pareille nomination, la Société doit déposer un avis écrit à cet égard auprès de l'agent des Droits remplacé et de chaque agent des transferts pour les actions ordinaires, et poster un avis écrit de cette nomination aux porteurs des Droits. Toutefois, le défaut de donner tout avis prévu au présent paragraphe 5.4 ou tout vice à cet égard n'a pas d'incidence sur la légalité ou la validité de la démission ou de la destitution de l'agent des Droits ni sur la nomination de l'agent des Droits remplaçant, selon le cas.

ARTICLE 6 : STIPLULATIONS DIVERSES

6.1 Rachat et renonciation

- a) Jusqu'à la survenance d'un événement déclencheur quant auquel il n'a pas été renoncé à l'application du paragraphe 4.1 en vertu du présent paragraphe, le conseil d'administration, avec le consentement préalable des porteurs d'actions avec droit de vote ou des porteurs de Droits donné conformément aux alinéas (i) ou (j), selon le cas, peut choisir de racheter la totalité, mais non moins que la totalité, des Droits alors en circulation à un prix de rachat de 0,00001 \$ le Droit, convenablement rajusté d'une manière analogue au rajustement applicable prévu

au paragraphe 3.2, si un événement d'un type analogue à l'un des événements décrits au paragraphe 3.2 s'est produit (ce prix de rachat est appelé aux présentes le « **prix de rachat** »).

- b) Jusqu'à la survenance d'un événement déclencheur quant auquel il n'a pas été renoncé à l'application du paragraphe 4.1 en vertu du présent paragraphe, moyennant un avis écrit à l'agent des Droits, le conseil d'administration, avec le consentement préalable des porteurs d'actions avec droit de vote donné conformément à l'alinéa (i), peut décider, si cet événement déclencheur survient du fait d'une acquisition d'actions avec droit de vote autrement qu'aux termes d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information adressée à tous les porteurs d'actions avec droit de vote et autrement que dans les circonstances énoncées à l'alinéa d), de renoncer à l'application du paragraphe 4.1 à cet événement déclencheur. S'il propose une telle renonciation, le conseil d'administration doit reporter la libération des Droits à une date ultérieure à l'assemblée des actionnaires convoquée en vue d'approuver cette renonciation et ne tombant pas plus de dix jours ouvrables après cette assemblée.
- c) Jusqu'à la survenance d'un événement déclencheur quant auquel il n'a pas été renoncé à l'application du paragraphe 4.1 en vertu du présent paragraphe, moyennant un avis écrit remis à l'agent des Droits, le conseil d'administration peut décider de renoncer à l'application du paragraphe 4.1 à tout événement déclencheur, à la condition que cet événement déclencheur survienne du fait d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une note d'information transmise à tous les porteurs d'actions avec droit de vote et en outre que, si le conseil d'administration renonce à l'application du paragraphe 4.1 à cet événement déclencheur, le conseil d'administration est réputé avoir renoncé à l'application du paragraphe 4.1 à tout autre événement déclencheur survenant du fait d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une note d'information adressée à tous les porteurs d'actions avec droit de vote qui est présentée avant l'expiration de toute offre publique d'achat (telle qu'elle peut être prolongée) présentée au moyen d'une note d'information à l'égard de laquelle une renonciation est, ou est réputée avoir été, accordée aux termes du présent alinéa.
- d) Malgré les alinéas b) et c), moyennant un avis écrit à l'agent des Droits, le conseil d'administration peut renoncer à l'application du paragraphe 4.1 à l'égard de tout événement déclencheur, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (i) le conseil d'administration a établi que la personne est devenue un acquéreur par inadvertance et sans intention de devenir, ni connaissance qu'elle deviendrait, un acquéreur;
 - (ii) cette personne a réduit sa propriété véritable d'actions avec droit de vote de sorte qu'au moment de l'attribution d'une renonciation aux termes du présent alinéa, cette personne n'est plus un acquéreur.

Advenant une telle renonciation, aux fins de la présente convention, cet événement déclencheur est réputé ne pas être survenu et la libération des Droits

est réputée ne pas s'être produite du fait que cette personne est devenue un acquéreur par inadvertance.

- e) Le conseil d'administration est réputé avoir choisi de racheter, sans autre formalité, les Droits au prix de rachat à la date où une personne qui a présenté une offre autorisée, une offre autorisée concurrente ou une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé, ou est réputé avoir renoncé, en vertu du présent paragraphe, à l'application du paragraphe 4.1, prend en livraison et règle les actions avec droit de vote aux termes des modalités et conditions de cette offre autorisée, offre autorisée concurrente ou offre publique d'achat, selon le cas.
- f) Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée est retirée ou prend autrement fin après la libération des Droits et avant la survenance d'un événement déclencheur, le conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité des Droits alors en circulation sans le consentement des porteurs d'actions avec droit de vote ou des porteurs de Droits, selon le cas, au prix de rachat et réémettre des Droits aux termes de la présente convention aux porteurs inscrits des actions ordinaires immédiatement après ce rachat et, par après, toutes les stipulations de la présente convention restent pleinement en vigueur et ces Droits, sans autre formalité, sont rattachés aux actions ordinaires en circulation de la même manière qu'ils l'étaient avant la survenance de cette libération des Droits.
- g) Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter des Droits et, dans les circonstances où l'alinéa a) s'applique, ce rachat est approuvé par les porteurs d'actions avec droit de vote ou les porteurs de Droits conformément à l'alinéa i) ou j), selon le cas, le droit d'exercer les Droits s'éteint, sans autre geste ni avis, et le seul droit dont jouissent les porteurs de Droits consiste en celui de recevoir le prix de rachat.
- h) Dans les 10 jours suivant le moment où le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les Droits ou, si l'alinéa a) s'applique, dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation par les porteurs d'actions avec droit de vote ou les porteurs de Droits du rachat de Droits conformément à l'alinéa i) ou j), selon le cas, la Société doit donner un avis du rachat aux porteurs des Droits alors en circulation en postant cet avis à chaque pareil porteur à sa dernière adresse figurant aux registres de l'agent des Droits ou, avant la libération des Droits, aux registres de l'agent des transferts pour les actions ordinaires. Tout avis qui est posté de la manière prévue aux présentes est réputé donné, que le porteur le reçoive ou non. Chaque pareil avis de rachat indique le mode de paiement du prix de rachat. La Société ne peut racheter, acquérir ou acheter à titre onéreux des Droits à aucun moment ni d'aucune manière autre que ce qui est expressément prévu au présent paragraphe et autrement que dans le cadre de l'achat d'actions ordinaires avant la libération des Droits.
- i) Si un rachat de Droits aux termes de l'alinéa a) ou une renonciation à un événement déclencheur aux termes de l'alinéa b) est proposé en tout temps avant la libération des Droits, ce rachat ou cette renonciation doit être soumis à

l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote. Cette approbation est réputée avoir été donnée si le rachat ou la renonciation est approuvé à la majorité des voix affirmatives exprimées par les actionnaires indépendants présents en personne ou représentés par procuration à une assemblée de ces porteurs dûment tenue conformément aux lois applicables et aux règlements internes de la Société.

- j) Si un rachat de Droits aux termes de l'alinéa a) est proposé en tout temps après la libération des Droits, ce rachat doit être soumis à l'approbation des porteurs de Droits. Cette approbation est réputée avoir été donnée si le rachat est approuvé par les porteurs de Droits à la majorité des voix exprimées par les porteurs de Droits présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de ces porteurs et habiles à y voter. Aux fins des présentes, chaque Droit en circulation (autres que les Droits détenus à titre de propriétaire véritable par une personne mentionnée aux points (i) à (v) inclusivement de la définition de l'expression « actionnaires indépendants ») confère le droit à une voix, et la procédure de convocation, de tenue et de déroulement de l'assemblée correspond, d'autant plus que possible, à ce qui est prévu dans les règlements internes de la Société et dans la LCSA relativement aux assemblées des actionnaires de la Société.

6.2 Expiration

Nulle personne ne jouit de droits aux termes de la présente convention ou à l'égard d'un Droit après l'heure d'expiration, à l'exception de l'agent des Droits de la manière précisée au paragraphe 5.1.

6.3 Délivrance de nouveaux certificats de Droits

Malgré toute stipulation contraire de la présente convention ou des Droits, la Société peut, à son gré, délivrer de nouveaux certificats de Droits attestant des Droits selon la teneur que le conseil d'administration peut approuver pour tenir compte de tout rajustement ou changement du nombre, du type ou de catégories de titres achetables à l'exercice de Droits effectué conformément aux stipulations de la présente convention.

6.4 Fractions de Droits et fractions d'actions

- a) La Société n'est pas tenue d'émettre des fractions de Droits ni de distribuer des certificats de Droits qui attestent des Droits fractionnaires. Au lieu de tels Droits fractionnaires, il sera versé aux porteurs inscrits des certificats de Droits à l'égard desquels un tel Droit fractionnaire serait autrement émissible, un montant en espèces correspondant à la fraction du cours d'un Droit entier qui correspond à la fraction d'un Droit qui serait autrement émissible par rapport à un Droit entier.
- b) La Société ne sera pas tenue d'émettre des fractions d'actions ordinaires à l'exercice des Droits ni de distribuer des certificats qui attestent des actions ordinaires fractionnaires. Au lieu d'émettre des actions ordinaires fractionnaires, la Société versera aux porteurs inscrits des certificats de Droits, au moment où ces Droits sont exercés de la manière prévue aux présentes, un montant en espèces correspondant à la même fraction du cours d'une action ordinaire entière que la

fraction d'une action ordinaire qui serait autrement émissible à l'exercice de ce droit par rapport à une action ordinaire entière à la date de cet exercice.

- c) L'agent des Droits n'est aucunement tenu d'effectuer des paiements tenant lieu d'émission de fractions de Droits ou d'actions ordinaires aux termes des alinéas a) ou b), respectivement, tant que la société ne lui a pas fourni le montant d'espèces à verser tenant lieu de l'émission de ces Droits fractionnaires ou actions ordinaires fractionnaires, selon le cas.

6.5 Suppléments et modifications

- a) La Société peut apporter à l'occasion à la présente convention des modifications pour corriger toute erreur administrative ou typographique ou pour maintenir la validité de la présente convention par suite de toute modification de la législation, des règles ou des règlements applicables ou d'une décision d'un tribunal ou d'une autorité de réglementation. Au plus tard à l'assemblée des actionnaires de la Société mentionnée au paragraphe 6.16, la Société peut compléter ou modifier la présente convention sans l'approbation des porteurs de Droits ou des actions avec droit de vote lorsque le conseil d'administration juge cette mesure nécessaire ou souhaitable (que cette mesure soit ou non susceptible d'avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de Droits en général).
- b) Sous réserve de l'alinéa a), la Société, avec le consentement préalable des porteurs d'actions avec droit de vote obtenu de la manière prévue ci-après, en tout temps avant la libération des Droits, peut compléter ou modifier toute stipulation de la présente convention et des Droits (que cette mesure soit ou non susceptible d'avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de Droits en général). Ce consentement est réputé avoir été donné, si la mesure exigeant cette approbation est autorisée à la majorité des voix affirmatives exprimées par les actionnaires indépendants présents en personne ou représentés et habiles à voter à une assemblée des porteurs d'actions avec droit de vote dûment convoquée et tenue conformément aux lois applicables et aux règlements internes de la Société.
- c) Sous réserve de l'alinéa a), la Société peut, avec le consentement préalable des porteurs de Droits, en tout temps ou après la libération des Droits, compléter ou modifier toutes stipulations de la présente convention et des Droits (que cette mesure soit ou non susceptible d'avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de Droits en général), et aucun pareil complément ni aucune pareille modification ne peut être apporté aux stipulations de l'article 5, sauf avec le concours constaté par écrit de l'agent des Droits à cet égard.
- d) Toute approbation des porteurs de Droits est réputée avoir été donnée si la mesure qui exige cette approbation est approuvée par les voix affirmatives des porteurs de Droits présents ou représentés et habiles à voter à une assemblée des porteurs de Droits et représentant la majorité des voix exprimées à cet égard. Aux fins des présentes, chaque Droit en circulation (autres que les Droits qui sont nuls aux termes des stipulations des présentes) confère le droit à une voix, et la procédure de convocation, de tenue et de déroulement de l'assemblée correspond, d'aus

près que possible, à ce qui est prévu dans les règlements internes de la Société et dans la LCSA relativement aux assemblées des actionnaires de la Société.

- e) Toutes modifications apportées par la Société à la présente convention aux termes de l'alinéa 6.5a) qui sont requises pour maintenir la validité de la présente convention :
 - (i) si elles sont apportées avant la libération des Droits, sont soumises aux porteurs d'actions avec droit de vote de la Société à la prochaine assemblée des actionnaires, et les porteurs d'actions avec droit de vote, à la majorité mentionnée à l'alinéa b), peuvent les confirmer ou les rejeter;
 - (ii) si elles sont apportées après la libération des Droits, sont soumises aux porteurs de Droits à une assemblée à convoquer à une date qui tombe au plus tard immédiatement après la prochaine assemblée des actionnaires de la Société, et les porteurs de Droits, par voie de résolution adoptée à la majorité mentionnée à l'alinéa d), peuvent les confirmer ou les rejeter.

Toutes pareilles modifications prennent effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration l'adoptant jusqu'à leur ratification ou leur rejet ou jusqu'à ce qu'elles cessent de produire des effets (de la manière décrite dans la prochaine phrase) et, lorsque ces modifications sont ratifiées, elles restent en vigueur selon la teneur dans laquelle elles ont été ratifiées. Si elles sont rejetées par les porteurs d'actions avec droit de vote ou les porteurs de Droits ou ne sont pas soumises à ces porteurs de la manière requise, ces modifications cessent de produire des effets à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle elles ont été rejetées ou devraient avoir été soumises ou à compter de la date de l'assemblée des porteurs de Droits qui aurait dû mais n'a pas été tenue, et aucune modification subséquente à la présente convention essentiellement dans le même sens ne produit d'effets tant qu'elle n'a pas été ratifiée par les actionnaires ou les porteurs de Droits, selon le cas.

- f) La Société doit donner à l'agent des Droits un avis écrit de toute modification ou de tout complément à la présente convention aux termes du présent paragraphe dans les cinq jours ouvrables suivant la date de toute pareille modification ou de tout pareil complément et tout défaut de donner un tel avis ou tout vice à cet égard n'a pas d'incidence sur la validité de tout pareil complément ou de toute pareille modification.
- g) Il est entendu que ni l'exercice par le conseil d'administration d'un pouvoir, notamment discrétionnaire, qui lui est conféré aux termes de la présente convention ni la prise, par lui, d'une décision ou l'attribution d'une renonciation qu'il est autorisé à prendre ou à attribuer aux termes de la présente convention ne constitue une modification ou une annulation des stipulations de la présente convention ou des Droits aux fins du présent paragraphe ou autrement.
- h) Malgré toute stipulation contraire du présent paragraphe, aucun complément ni aucune modification ne peut être apportée aux stipulations de l'article 5, sauf avec

le concours constaté par écrit de l'agent des Droits à ce complément ou à cette modification.

6.6 Droits d'action

Sous réserve des modalités de la présente convention, tous les droits d'action à l'égard de la présente convention, autres que les droits d'action conférés uniquement à l'agent des Droits, sont conférés à chaque porteur de Droits; et tout porteur de Droits, sans le consentement de l'agent des Droits ou du porteur de tous autres Droits, pour son propre compte et à son avantage et à celui d'autres porteurs de Droits, peut appliquer, engager et maintenir toute poursuite, action ou procédure contre la Société pour appliquer, ou autrement agir à l'égard, du droit de ce porteur d'exercer ses Droits de la manière prévue dans son certificat de Droits et dans la présente convention. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède ni aucun recours dont les porteurs de Droits disposent, il est expressément reconnu que les porteurs de Droits ne disposeront pas d'un recours convenable en droit à l'égard de la violation de la présente convention et qu'ils auront le droit à l'exécution en nature des obligations aux termes de la présente convention et à un recours en injonction contre des violations réelles ou imminentes des obligations de toute personne assujettie à la présente convention.

6.7 Avis de mesures proposées

Si, après la libération des Droits et avant l'heure d'expiration, la Société propose de procéder à la liquidation ou à la dissolution de la Société ou à la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, dans chaque pareil cas, la Société doit donner à chaque porteur d'un Droit, conformément au paragraphe 6.8, un avis de cette mesure proposée. Cet avis doit préciser la date à laquelle cette liquidation ou dissolution doit prendre effet et doit aussi être donné au moins 20 jours ouvrables avant la date de sa prise.

6.8 Avis

- a) Les avis ou demandes autorisés ou requis par la présente convention doivent être communiqués ou présentés par l'agent des Droits ou par le porteur de tous Droits à la Société seront valablement donnés ou communiqués s'ils sont remis ou envoyés par télécopieur ou par courrier préaffranchi de première classe à l'adresse suivante (jusqu'à ce que d'autres coordonnées soient communiquées par écrit à l'agent des Droits) :

Ditem Explorations Inc.

1155, rue University, bureau 805
Montréal (Québec) H3B 3A7

À l'attention du chef de la direction
Télécopieur : 514 878-3041

- b) Les avis ou les demandes autorisés ou requis par la présente convention doivent être communiqués ou présentés par la Société ou par le porteur de tous Droits à l'agent des Droits seront valablement donnés ou communiqués s'ils sont remis ou envoyés par télécopieur ou par courrier préaffranchi de première classe à l'adresse

suivante (jusqu'à ce que d'autres coordonnées soient communiquées par écrit à la Société) :

Services aux investisseurs Computershare Inc.

1500, rue University, bureau 700

Montréal (Québec) H3A 3S8

À l'attention du directeur général, Service des transferts d'actions

Télécopieur : 514 982-7580

Les avis ou les demandes autorisés ou requis par la présente convention qui doivent être présentés ou communiqués par la Société ou l'agent des Droits au porteur de tous Droits sont présentés ou communiqués valablement s'ils sont remis ou envoyés par courrier préaffranchi de première classe adressée à ce porteur à son adresse figurant aux registres de l'agent des Droits ou, avant la libération des Droits, aux registres des actions ordinaires de la Société. Tout avis qui est posté de la manière prévue aux présentes est réputé communiqué, que le porteur le reçoive ou non.

- c) Les avis sont réputés reçus comme suit :
- (i) dans le cas de la remise en mains propres, le jour de leur remise, à moins qu'ils ne soient remis un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 16 h le jour de leur remise, auquel cas ces avis sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant;
 - (ii) dans le cas du télécopieur, le jour ouvrable de leur transmission s'ils sont transmis avant 16 h ce jour ouvrable ou, autrement, le jour ouvrable suivant leur transmission;
 - (iii) dans le cas du courrier de première classe, le cinquième jour ouvrable suivant leur envoi postal;
 - (iv) toute erreur accidentelle ou omission ou tout défaut de communiquer, de remettre ou de poster tout avis semblable n'invalide pas ni ne compromet une mesure ou une procédure fondée sur celui-ci.

6.9 Frais d'exécution

La Société convient que, si elle-même ou toute autre personne dont les titres sont achetables à l'exercice de Droits ne s'acquitte pas d'une des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente convention, elle-même ou cette personne doit rembourser au porteur de tous Droits les frais et les dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) engagés par ce porteur dans le cadre d'actions visant à faire appliquer ses Droits aux termes de tous droits ou de la présente convention.

6.10 Successeurs

Tous les engagements et toutes les stipulations de la présente convention établis par la Société ou l'agent des Droits ou à leur avantage sont stipulés à l'avantage de leurs successeurs et ayants cause respectifs aux termes des présentes, et les lient.

6.11 Avantages de la présente convention

Aucune stipulation de la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant à une autre personne que la Société, l'agent des Droits et les porteurs des Droits un droit, un recours ou une créance en droit ou en equity aux termes de la présente convention; mais la présente convention est stipulée à l'avantage exclusif de la Société, de l'agent des Droits et des porteurs de Droits.

6.12 Régime juridique

La présente convention et chaque Droit émis aux termes des présentes sont réputés un contrat conclu aux termes des lois du Québec et, à toutes fins, sont régis et interprétés conformément aux lois du Québec applicables à des contrats devant être conclus et exécutés entièrement au Québec.

6.13 Exemplaires multiples

La présente convention peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires qui, individuellement et à toutes fins, sont réputés un original et, collectivement, constituent un seul et même acte.

6.14 Autonomie des stipulations

Si une modalité ou une stipulation des présentes ou son application à des circonstances est, dans quelque territoire ou mesure, invalide ou inexécutoire, cette modalité ou stipulation est sans effet quant à ce territoire dans la mesure de cette invalidité ou de ce caractère inexécutoire sans invalider ni rendre inexécutoire les autres modalités et stipulations des présentes ni l'application de cette modalité ou stipulation à d'autres circonstances que celles dans lesquelles elle a été jugée invalide ou inexécutoire.

6.15 Date d'effet

Sous réserve du paragraphe 6.16, la présente convention est en vigueur conformément à ses modalités à compter de la date des présentes.

6.16 Approbation des actionnaires

La présente convention doit être ratifiée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants, présents en personne ou représentés par procuration, à une assemblée des actionnaires de la Société qui doit se tenir au plus tard six mois après la date de la présente convention. Si la présente convention est ainsi ratifiée, celle-ci et tous Droits alors en circulation sont, sans autre formalité, nuls et sans effet au plus rapproché des moments suivants : la date de la présente convention et la clôture de l'assemblée des actionnaires

à laquelle la présente convention n'a pas été ainsi ratifiée. Si la présente convention est ainsi ratifiée par les actionnaires indépendants, elle doit être confirmée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants, présents ou personne ou représentés par procuration, à chaque troisième assemblée annuelle des actionnaires de la Société. Si aucune pareille résolution n'est soumise à toute assemblée semblable ou si la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants présents en personne ou représentés par procuration à toute assemblée semblable ne sont pas exprimées en faveur de la confirmation de la présente convention, sans délai après l'assemblée, si aucune pareille résolution n'a été présentée ou après confirmation par le président de cette assemblée des résultats du vote sur cette résolution, sans autre formalité, la présente convention et tous les Droits en circulation s'éteignent, sont nuls et sans effet; toutefois, cette extinction ne survient pas si un événement déclencheur s'est produit (autre qu'un événement déclencheur à l'égard duquel il a été renoncé à l'application du paragraphe 4.1) avant la date à laquelle la présente convention s'éteindrait autrement aux termes du présent paragraphe 6.16.

6.17 Décisions et mesures par le conseil d'administration

L'ensemble des mesures, des calculs et des décisions (y compris toutes les omissions à l'égard de ce qui précède) qui sont faits ou effectués par le conseil d'administration de bonne foi relativement à la présente convention n'engagent pas la responsabilité du conseil d'administration ou des administrateurs de la Société envers les porteurs de Droits.

6.18 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente convention sont de rigueur.

6.19 Approbations réglementaires

Toute obligation de la Société ou toute mesure envisagée par la présente convention, y compris toutes modifications apportées aux présentes, sont assujetties à l'obtention de l'approbation du consentement requis de toute autorité de réglementation compétente, y compris toutes approbations nécessaires de la Bourse de croissance TSX ou de toute autre bourse.

6.20 Déclaration visant les porteurs non canadiens et non américains

Si, de l'avis du conseil d'administration (qui peut se fonder sur les conseils de conseillers juridiques), une mesure ou un événement envisagé par la présente convention exigerait le respect par la Société des lois sur les valeurs mobilières ou d'une législation comparable d'un territoire à l'extérieur du Canada, le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut prendre les mesures qu'il juge convenables pour s'assurer que ce respect ne soit pas exigé, y compris établir des procédures pour l'émission à un fiduciaire résident canadien de Droits ou de titres émissibles à l'exercice de Droits, la détention par celui-ci en fiducie pour les personnes qui y ont droit et la vente de ceux-ci et la remise du produit de cette vente (le cas échéant) aux personnes qui y ont droit. En aucun cas la Société ou l'agent des Droits ne sont tenus d'émettre ou de remettre des Droits ou des titres émissibles à l'exercice de Droits à des personnes qui sont des citoyens, des résidents ou des ressortissants de tout autre territoire que le Canada dans lequel cette émission ou cette délivrance serait illégale sans inscription des personnes ou des titres visés à ces fins.

6.21 Obligations fiduciaires du conseil d'administration

Il est entendu que la présente convention ne saurait être interprétée comme indiquant, par suggestion ou implication, que le conseil d'administration n'a pas le droit de recommander aux porteurs d'actions avec droit de vote de rejeter ou d'accepter une offre publique d'achat (que cette offre publique d'achat soit ou non une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente) ou de prendre une autre mesure (y compris l'engagement, la poursuite, la défense ou le règlement quant à tout litige) à l'égard de toute offre publique d'achat ou autrement que le conseil d'administration juge nécessaire ou convenable dans le cadre de l'exécution de ses obligations fiduciaires.

6.22 Langue

Les parties aux présentes conviennent et exigent que cette convention ainsi que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en langue anglaise. It is the express wish of the parties to this Agreement that this Agreement and all related documents be drafted in English.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer en bonne et due forme la présente convention à la première date qui y est mentionnée.

DITEM EXPLORATIONS INC.

Par : Raymond Savoie
Chef de la direction

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par : Jeff Mackean
Directeur, Relations avec la clientèle

Par : Flavio Moroso
Directeur, Relations avec la clientèle

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE DROITS

N° de certificat _____ Droits _____

CERTIFICAT DE DROITS

Le présent certificat atteste que _____ est porteur inscrit du nombre de Droits susmentionné, dont chacun lui confère, sous réserve des modalités, des dispositions et des conditions de la convention relative au régime de Droits des actionnaires datée du 9 mai 2008, en sa version modifiée, reformulée ou complétée (la « **convention relative aux Droits** ») intervenue entre Ditem Explorations Inc., société existant en vertu des lois du Canada (la « **Société** ») et Services aux investisseurs Computershare Inc., société existant en vertu des lois du Canada, à titre d'agent des Droits (l'« **agent des Droits** »), laquelle expression inclut tout agent des Droits remplaçant aux termes de la convention relative aux Droits), le droit d'acheter auprès de la Société après la libération des Droits et avant l'heure d'expiration (au sens que donne à ces expressions la convention relative aux Droits) une action ordinaire de la Société entièrement libérée (une « **action ordinaire** ») au prix d'exercice susmentionné, sur présentation et remise du présent certificat de Droits accompagné du formulaire de choix d'exercice et de déclaration de propriété dûment signé et remis à l'agent des Droits à son bureau principal dans la Ville de Montréal ou à tout autre bureau de l'agent des Droits désigné à cette fin par l'agent des Droits. Le prix d'exercice s'établit initialement à 20 \$ le Droit et est assujéti à un rajustement dans certains cas tel que prévu dans la convention relative aux Droits. Le paiement se fait par chèque certifié, traite bancaire ou mandat à l'ordre de la Société et est établi pour une somme correspondant au prix d'exercice applicable multiplié par le nombre de Droits ainsi qu'un montant suffisant pour couvrir toute taxe, tout impôt, tout droit ou tous autres frais gouvernementaux qui puissent être payables à l'égard du transfert ou de la remise de certificats de Droits ou de la délivrance ou de la remise de certificats visant les actions ordinaires pertinentes à un autre nom que celui du porteur des Droits qui sont exercés.

Dans certaines circonstances décrites dans la convention relative aux Droits, chaque Droit attesté par le présent certificat peut conférer à son porteur inscrit le droit d'acheter ou de recevoir des actifs, des titres de créance ou des titres du capital de la Société autres que des actions ordinaires, ou plus ou moins qu'une action ordinaire, le tout tel que prévu dans la convention relative aux Droits.

Le présent certificat de Droits est assujéti à toutes les modalités et conditions de la convention relative aux Droits, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi et en font partie intégrante et à laquelle convention le présent certificat renvoie pour une description intégrale des droits, des restrictions aux droits, des obligations, des fonctions et des immunités respectivement conférés et imposés à l'agent des Droits, à la Société et aux porteurs de certificats de Droits. Copie de la convention relative aux Droits est déposée au siège social de la Société et peut être consultée sur demande écrite.

Le présent certificat de Droits, avec ou sans autre certificat de Droits, sur remise à tous bureaux de l'agent des Droits désigné à cette fin, peut être échangé contre un ou plusieurs autres certificats de Droits d'une teneur et d'une date semblables attestant un nombre global de Droits attestés par le ou les certificats de Droits remis. Si les Droits se rattachant au présent certificat de Droits sont exercés en partie, son porteur inscrit a le droit de recevoir, sur remise de celui-ci, un ou plusieurs autres certificats de Droits visant le nombre de Droits qui n'ont pas été exercés.

Sous réserve des dispositions de la convention relative aux Droits, les Droits attestés par le présent certificat de Droits peuvent être et, dans certaines circonstances, doivent être, rachetés par la Société à un prix de rachat de 0,00001 \$ le Droit, sous réserve d'un rajustement dans certains cas.

Des fractions d'actions ordinaires ne sont pas émises à l'exercice d'un ou de plusieurs droits attestés par le présent certificat, mais un paiement en espèces en tenant lieu est effectué, de la manière prévue dans la convention relative aux Droits.

Aucun porteur du présent certificat de Droits, à ce titre, n'a le droit de voter ou de toucher des dividendes ou n'est réputé à quelque fin être porteur d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société qui peuvent être émissibles à l'exercice des Droits attestés par le présent certificat de Droits, non plus qu'aucune autre stipulation figurant dans la convention relative aux Droits ou sur le présent certificat de Droits ne saurait être interprétée comme conférant au porteur du présent certificat, à ce titre, les droits d'un actionnaire de la Société ou le droit de voter en vue de l'élection des administrateurs ou sur toute autre question soumise aux actionnaires de la Société à toute assemblée de ceux-ci, ou d'accorder ou de refuser son consentement à toute mesure prise par la Société ou de recevoir des avis de convocation aux assemblées ou des avis d'autres mesures touchant les actionnaires de la Société (à l'exception de ce qui est prévu dans la convention relative aux Droits), ou de recevoir des dividendes ou des droits de souscription, ou autrement, tant que les Droits attestés par le présent certificat de Droits n'ont pas été exercés de la manière prévue dans la convention relative aux Droits.

Le présent certificat de Droits n'est pas valable ni contraignant à quelque fin tant qu'il n'a pas été contresigné par l'agent des Droits.

EN FOI DE QUOI, le fac-similé de signature du dirigeant compétent de la Société a été apposé.

DITEM EXPLORATIONS INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Contreseing : Date: _____

**SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.**

Par : _____
Nom :
Titre :
Signataire autorisé

FORMULAIRE DE CHOIX D'EXERCICE

(À joindre à chaque certificat de Droits)

DESTINATAIRE : DITEM EXPLORATIONS INC.

Par les présentes, le soussigné choisit irrévocablement d'exercer _____ Droits entiers attestés par le certificat de Droits ci-joint en vue d'acheter les actions ordinaires émissibles à l'exercice de ces Droits et demande que le certificat attestant ces actions ordinaires soit délivré à :

Nom : _____

Adresse : _____

Ville et province : _____

Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification de contribuable : _____

Si le nombre de Droits ne correspond pas à la totalité des Droits attestés par le présent certificat de Droits, un nouveau certificat de Droits attestant le solde de ces Droits doit être inscrit au nom de la personne qui suit et lui être remis :

Nom : _____

Adresse : _____

Ville et province : _____

Numéro d'assurance sociale ou autre numéro d'identification de contribuable : _____

Date : _____

Signature

Signature avalisée :

(La signature doit correspondre en tous points au nom inscrit au recto du présent certificat de Droits sans modification, ajout ni changement.)

(La signature doit être avalisée par une banque canadienne de l'annexe I, une grande société de fiducie canadienne, une entreprise membre d'une bourse reconnue au Canada, un membre d'une bourse nationale aux États-Unis, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, un membre de la National Association of Securities Dealers, Inc. ou un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP)).

(À remplir, le cas échéant)

Par les présentes, le(la) soussigné(e) déclare, au bénéfice de la Société et de tous les porteurs de Droits et d'actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent certificat de Droits ne sont pas et, à la connaissance du(de la) soussigné(e), n'ont jamais été, détenus à titre de propriétaire véritable, par un acquéreur, un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur ou une personne agissant de concert avec un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur (au sens de la convention relative aux Droits).

Signature

FORMULAIRE DE CESSION

POUR VALEUR REÇUE _____

vend, cède et transfère par les présentes à _____

(nom et adresse du cessionnaire en lettres moulées) les Droits attestés par le présent certificat de Droits, ainsi que l'ensemble des droits, titres et intérêts à cet égard.

Date : _____

Signature avalisée : _____
Signature

(La signature doit correspondre en tous points au nom inscrit au recto du présent certificat de Droits sans modification, ajout ni changement.)

(La signature doit être avalisée par une banque canadienne de l'annexe I, une grande société de fiducie canadienne, une entreprise membre d'une bourse reconnue au Canada, un membre d'une bourse nationale aux États-Unis, un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, un membre de la National Association of Securities Dealers, Inc. ou un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP)).

(À remplir, le cas échéant)

Par les présentes, le(la) soussigné(e) déclare, au bénéfice de la Société et de tous les porteurs de Droits et d'actions ordinaires, que les Droits attestés par le présent certificat de Droits ne sont pas et, à la connaissance du(de la) soussigné(e), n'ont jamais été, détenus à titre de propriétaire véritable, par un acquéreur, un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur ou une personne agissant de concert avec un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur (au sens de la convention relative aux Droits).

Signature

AVIS

Si l'attestation susmentionnée dans le formulaire de choix d'exercice ou le formulaire de cession n'est pas rempli, la Société se réserve le droit de traiter le propriétaire véritable des Droits attestés par le présent certificat de Droits comme un acquéreur ou un membre du même groupe qu'un acquéreur ou une personne qui a un lien avec un acquéreur (au sens de la convention relative aux Droits) et, en conséquence, ces Droits seront nuls et sans effet.